



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 14 du 25 janvier 2021

- SpecialDRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 14 du 25 janvier 2021

-- SpecialDRAAF3èmePartie 85

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C85200063	22/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DOMINELAIT
C85200069	10/11/2020	Autorisation	GAEC LES VALLONS
C85200081	12/11/2020	Autorisation	SCEA LA LIGEARDIERE
C85200085	27/10/2020	Autorisation partielle	GAEC LES PLATEAUX
C85200095	22/10/2020	Autorisation partielle	BONNAUDET Jean-François
C85200155	05/11/2020	Refus	GAEC LES PALMIERS
C85200158	05/11/2020	Refus	PRAIN Tony
C85200167	10/11/2020	Refus	GAEC FORTIN
C85200170	22/10/2020	Autorisation	LEROUX Régis
C85200171	12/11/2020	Autorisation partielle	LEROUX Régis
C85200172	17/12/2020	Refus	GAEC LES ROUCHERES
C85200179	19/11/2020	Refus	GABARD Christophe
C85200186	27/10/2020	Autorisation	EARL LES VENTS
C85200194	24/11/2020	Refus	DES TOUCHES Sophie
C85200195	01/12/2020	Refus	DES TOUCHES Sophie
C85200228	27/10/2020	Refus	GAEC RICHARD
C85200235	01/12/2020	Autorisation partielle	CHEVALLEREAU Alexis
C85200238	26/11/2020	Autorisation partielle	EARL LE BIOVILLAGE
C85200240	26/11/2020	Autorisation	GAEC LE CHAMP VERSE
C85200241	26/11/2020	Refus	GAEC SACHOT
C85200253	26/11/2020	Autorisation partielle	EARL GODREAU
C85200265	26/11/2020	Refus	GAEC MURAIL
C85200266	26/11/2020	Autorisation partielle	GAEC LA FONTAINE
C85200284	27/10/2020	Refus	GAEC LES PLATEAUX
C85200291	17/12/2020	Autorisation partielle	GAEC LES GUYAU DE LA BOULE
C85200302	26/11/2020	Autorisation	GAEC PERROCHEAU
C85200303	26/11/2020	Autorisation partielle	GAEC LA PILATRIERE
C85200318	26/11/2020	Autorisation	EARL DAGUSE OLIVIER
C85200320	26/11/2020	Autorisation	GAEC LES DECIDEURS
C85200327	19/11/2020	Autorisation	GAEC LE LOGIS DE LA FILEE
C85200331	26/11/2020	Autorisation partielle	EARL LA NOUVEAUTE
C85200344	26/11/2020	Autorisation partielle	EARL LES BOUCHAUDS
C85200347	05/11/2020	Autorisation	EARL TY PORC
C85200350	27/10/2020	Autorisation	GAEC LE PUY

C85200351	12/11/2020	Autorisation	LEROY Alexis
C85200359	17/12/2020	Autorisation	PIPAUD Laurence
C85200360	01/12/2020	Autorisation	GAEC MERIAU
C85200362	27/10/2020	Autorisation	GAEC L'ILE DE LA SEVRE
C85200375	26/11/2020	Autorisation	GAEC JOLLY
C85200411	17/12/2020	Autorisation	BEAUPEU Joachim
C85200432	26/11/2020	Refus	PAPIN Isabelle
C85200436	26/11/2020	Autorisation	EARL LA BRUYERE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200063
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 février 2020 déposée par le **GAEC DOMINELAIT**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 169.65 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE et MERVENT précédemment mise en valeur par GAEC BELVIL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 mars 2020 déposée par la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 22,8504 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par GAEC BELVIL,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC DOMINELAIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DOMINELAIT**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DOMINELAIT** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DOMINELAIT** relève du rang 9,

Considérant que les parcelles D97 - A617J - A649 - D51 - C609 - D1211 - D1212 - D34 - AD104 - E65 - A423 - E22 - E23 - D250 - D249 - D246 - A566 - A417 - A415 - A402 - A409K - A409J - E639 - E299 - E297 - E134 - E66 - A609 - E64 - A574 - C804 - C418 - C417J - A507 - A508 - A509 - A512 - A549 - A550 - A606 - D37 - D38 - D42J - D42K - D1214 - D1216 - D1213 - D1215 - A721 - A264 - A265 - C401 - A266 - C400 - A277 - C399 - A279 - C387 - A280 - C375 - A429 - C322 - A430 - C276 - A431 - A432 - A438 - A440 - A444 - A447 - A448 - A460 - A461 - A471 - A616 - A650 - A656 - A658 - A570 - E24 - A569 - A367 - A567 - A374 - A375 - A410 - A511A - A604A - D62 - C691 - C692 - C694 - A158 - A521 - A523 - A527 - A528 - A543 - C576 - A723 - A657 - A655 - E18 - E19 - D297 - E30 - E45 - E46 - E48 - E49 - E50 - E52 - A355 - E67 - A401 - E82 - A397 - E84 - A396 - E85 - A292 - E94 - A291 - E95 - A288 - E96 - A407 - E97J - A406 - E97K - A405 - E108 - A403 - E116 - A290 - E133 - A289 - E161 - A610 - E163 - A398 - E330 - A395 - E335 - A394 - E336 - C805L - E339 - C805K - E340 - C805J - E367J - C801K - E367K - C801J - E450 - C575 - E646J - C406 - E646K - C404 - C403 - C402 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE et B537K - B1174J - B1174K - B1310J - B1310L - B1556J - B1556K - B275 - B276 - B446 - B144 - B1548 - B149 - B400 - B270 - B1286 - B271 - B1285 - B272 - B447 - B273 - B449 - B274 - B359 - B280 - B394 - B450 - B278J - B278K - B279 - B398J - B398K - B399 - B401 - B405J - B405K - B1295 - B1296 - B1297 - B1298 - B1299 - B1300J - B1300K - B1301J - B1301K - B1302J - B1302K - B406J - B406K - B1268 - B1270 - B537J - B536 - B534K - B534J - B533 - B62 située(s) à MERVENT, sollicitées par le **GAEC DOMINELAIT** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de la SCEA FOURNIL DU PRIOUTE n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame **LENOËL ANNA** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **LENOËL ANNA** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, si elle avait été soumise à autorisation d'exploiter, relèverait d'un rang 2,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE** est prioritaire à celle du **GAEC DOMINELAIT**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **169,65** ha demandée par le **GAEC DOMINELAIT** est **acceptée partiellement**.

• **Autorisée pour les parcelles :**

- D97 - A617J - A649 - D51 - C609 - D1211 - D1212 - D34 - AD104 - E65 - A423 - E22 - E23 - D250 - D249 - D246 - A566 - A417 - A415 - A402 - A409K - A409J - E639 - E299 - E297 - E134 - E66 - A609 - E64 - A574 - C804 - C418 - C417J - A507 - A508 - A509 - A512 - A549 - A550 - A606 - D37 - D38 - D42J - D42K - D1214 - D1216 - D1213 - D1215 - A721 - A264 - A265 - C401 - A266 - C400 - A277 - C399 - A279 - C387 - A280 - C375 - A429 - C322 - A430 - C276 - A431 - A432 - A438 - A440 - A444 - A447 - A448 - A460 - A461 - A471 - A616 - A650 - A656 - A658 - A570 - E24 - A569 - A367 - A567 - A374 - A375 - A410 - A511A - A604A - D62 - C691 - C692 - C694 - A158 - A521 - A523 - A527 - A528 - A543 - C576 - A723 - A657 - A655 - E18 - E19 - D297 - E30 - E45 - E46 - E48 - E49 - E50 - E52 - A355 - E67 - A401 - E82 - A397 - E84 - A396 - E85 - A292 - E94 - A291 - E95 - A288 - E96 - A407 - E97J - A406 - E97K - A405 - E108 - A403 - E116 - A290 - E133 - A289 - E161 - A610 - E163 - A398 - E330 - A395 - E335 - A394 - E336 - C805L - E339 - C805K - E340 - C805J - E367J - C801K - E367K - C801J - E450 - C575 - E646J - C406 - E646K - C404 - C403 - C402 *située(s) à FOUSSAIS-PAYRE.*
- B537K - B1174J - B1174K - B1310J - B1310L - B1556J - B1556K - B275 - B276 - B446 - B144 - B1548 - B149 - B400 - B270 - B1286 - B271 - B1285 - B272 - B447 - B273 - B449 - B274 - B359 - B280 - B394 - B450 - B278J - B278K - B279 - B398J - B398K - B399 - B401 - B405J - B405K - B1295 - B1296 - B1297 - B1298 - B1299 - B1300J - B1300K - B1301J - B1301K - B1302J - B1302K - B406J - B406K - B1268 - B1270 - B537J - B536 - B534K - B534J - B533 - B62 *située(s) à MERVENT.*

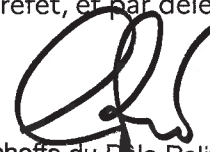
• **Refusée pour les parcelles :** AD93 - C614 - C606 - C605 *située(s) à FOUSSAIS-PAYRE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FOUSSAIS-PAYRE et MERVENT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GAEC DOMINELAIT**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **22 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200069
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par le **GAEC LES VALLONS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN, pour la reprise d'une surface de 24.2305 hectares située à SAINT-MESMIN précédemment mise en valeur par PAILLAT Regis,

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 février 2020 accordant autorisations d'exploiter à Monsieur **PAILLAT Antoine** et à l'**EARL LE BOIS DES ROCHES**,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES VALLONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES VALLONS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES VALLONS** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES VALLONS** est une demande successive portant sur des parcelles qui ont fait l'objet d'autorisations d'exploiter accordées à Monsieur **PAILLAT Antoine** et **L'EARL LE BOIS DES ROCHES** par arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2020,

Considérant que la demande de **L'EARL LE BOIS DES ROCHES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL LE BOIS DES ROCHES**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL LE BOIS DES ROCHES** relève du rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **PAILLAT Antoine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **PAILLAT Antoine**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **PAILLAT Antoine** relève du rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES VALLONS** est prioritaire à celles de Monsieur **PAILLAT Antoine** et de **L'EARL LE BOIS DES ROCHES**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **24,2305** ha demandée par le **GAEC LES VALLONS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MESMIN** est **acceptée**.

Liste des parcelles : **C102 - C33 - C28 - C27 - C25 - C17 - C716 - C714 - C109 - C107 - C106 - C104** située(s) à **SAINT-MESMIN**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MESMIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES VALLONS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **10 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe de Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200081
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 février 2020 déposée par la **SCEA LA LIGEARDIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à CHANTONNAY, pour la reprise d'une surface de 13.76 hectares située à SAINTE-CECILE précédemment mise en valeur par CHAIGNEAU Yannick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par Monsieur **LEROUX Régis**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CECILE, pour la reprise d'une surface de 16.3713 hectares située à SAINTE-CECILE précédemment mise en valeur par CHAIGNEAU Yannick,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA LA LIGEARDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA LIGEARDIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA LIGEARDIERE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **LEROUX Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **LEROUX Régis**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **LEROUX Régis** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LA LIGEARDIERE** est prioritaire à celle de Monsieur **LEROUX Régis**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **13,76** ha demandée par la **SCEA LA LIGEARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTONNAY est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZH70A - ZH70B - ZN1J - ZN1K - ZN24J - ZN24K située(s) à **SAINTE-CECILE**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINTE-CECILE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LA LIGEARDIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **12 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200085
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 mars 2020 déposée par le **GAEC LES PLATEAUX**, dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE, pour la reprise d'une surface de 24.05 hectares située à CHAMBRETAUD et LA VERRIE précédemment mise en valeur par la SCEA LE PETIT BOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 24 août 2020 déposée par le **GAEC LE PUY**, dont le siège d'exploitation est situé à LES HERBIERS, pour la reprise d'une surface de 10.1474 hectares située à CHAMBRETAUD précédemment mise en valeur par la SCEA LE PETIT BOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 24 juin 2020 déposée par l'**EARL LES VENTS**, dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE, pour la reprise d'une surface de 6.46 hectares située à CHAMBRETAUD et LA VERRIE précédemment mise en valeur par la SCEA LE PETIT BOIS,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES PLATEAUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PLATEAUX**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES PLATEAUX** relève du rang 9,

Considérant que les parcelles D64 - D65J - D65K - D68 - D103 - D104 - D109 - D393 - D448 - D451 - D452 - D471 - ZD10J - ZD10K situées à CHAMBRETAUD, sollicitées par **GAEC LES PLATEAUX** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC LE PUY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PUY**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE PUY** relève du rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL LES VENTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES VENTS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES VENTS** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes du **GAEC LE PUY** et du **GAEC LES PLATEAUX** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE PUY** et du **GAEC LES PLATEAUX** est supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LE PUY** est inférieure à celle du **GAEC LES PLATEAUX**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES PLATEAUX** n'est pas prioritaire aux demandes de l'**EARL LES VENTS** et du **GAEC LE PUY**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **24,05** ha demandée par le **GAEC LES PLATEAUX** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : D64 - D65J - D65K - D68 - D103 - D104 - D109 - D393 - D448 - D451 - D452 - D471 - ZD10J - ZD10K située(s) à CHAMBRETAUD.
- **Refusée pour les parcelles** :
 - D269 - D283 - D284 - D391 - D475 - D285 située(s) à CHAMBRETAUD.
 - ZM21J - ZM21K située(s) à LA VERRIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMBRETAUD et LA VERRIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES PLATEAUX**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **27 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200095
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 février 2020 déposée par **BONNAUDET Jean-François**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CECILE, pour la reprise d'une surface de 14.1429 hectares situés à CHANTONNAY et SAINTE-CECILE précédemment mise en valeur par l'EARL SYNERGIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par **LEROUX Régis**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CECILE, pour la reprise d'une surface de 1.771 hectares situés à SAINTE-CECILE précédemment mise en valeur par l'EARL SYNERGIE,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BONNAUDET Jean-François** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BONNAUDET Jean-François**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BONNAUDET Jean-François** relève du rang 9,

Considérant que les parcelles WV46 - WV66 - WV45 - WV65 - WV43 - WZ2J - WZ2K - WZ2L située(s) à CHANTONNAY, sollicitées par **BONNAUDET Jean-François** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **LEROUX Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **LEROUX Régis**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **LEROUX Régis** relève du rang 9,

Considérant que les demandes de **BONNAUDET Jean-François** et de **LEROUX Régis** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **BONNAUDET Jean-François** et de **LEROUX Régis** est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique de **BONNAUDET Jean-François** est supérieure à celle de **LEROUX Régis**,

Considérant en conséquence, que la demande de **BONNAUDET Jean-François** n'est pas prioritaire à celle de **LEROUX Régis**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **14,1429** ha demandée par **BONNAUDET Jean-François** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : WV46 - WV66 - WV45 - WV65 - WV43 - WZ2J - WZ2K - WZ2L située(s) à CHANTONNAY.
- **Refusée pour les parcelles** : ZH69A - ZH10 située(s) à SAINTE-CECILE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHANTONNAY et SAINTE-CECILE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BONNAUDET Jean-François**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **22 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200155
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par **GAEC LES PALMIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à AVRILLE, pour la reprise d'une surface de 12.7045 hectares située à AVRILLE précédemment mise en valeur par le GAEC VIOLET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 février 2020 déposée par **GUERINEAU Christophe**, dont le siège d'exploitation est situé à ANGLES, pour la reprise d'une surface de 177 hectares située à LONGEVILLE-SUR-MER, LE BERNARD, AVRILLE, ANGLES et LA TRANCHE-SUR-MER précédemment mise en valeur par le GAEC VIOLET,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu l'analyse technico-économique réalisée par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire,

Considérant que la demande du **GAEC LES PALMIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PALMIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES PALMIERS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **GUERINEAU Christophe** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GUERINEAU Christophe** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GUERINEAU Christophe**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant toutefois que, limiter la surface de reprise compromettrait la cohérence technique et économique du projet d'installation, la surface manquante diminuerait l'autonomie fourragère de l'exploitation, réduirait les marges brutes et de sécurité du projet empêchant d'assurer le financement de la reprise dans sa totalité par manque de bénéfices suffisants,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GUERINEAU Christophe** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GUERINEAU Christophe** est prioritaire à celle du **GAEC LES PALMIERS**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 12,7045 ha demandée par le **GAEC LES PALMIERS** dont le siège d'exploitation est situé à AVRILLE est **refusée**.

Liste des parcelles : A813 - A824 - A825 - A826 - A827 - A836 - A837 - A2112 - A2275 située(s) à AVRILLE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de AVRILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES PALMIERS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales


Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200158
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par Monsieur **PRAIN Tony**, dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE, pour la reprise d'une surface de 10.2508 hectares située à LA FERRIERE et LA CHAIZE-LE-VICOMTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 août 2020 déposée par **l'EARL TY PORC**, dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, pour la reprise d'une surface de 10.2508 hectares située à LA FERRIERE et LA CHAIZE-LE-VICOMTE,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Monsieur **PRAIN Tony** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **PRAIN Tony**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **PRAIN Tony** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **L'EARL TY PORC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL TY PORC**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL TY PORC** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de **L'EARL TY PORC** est prioritaire à celle de Monsieur **PRAIN Tony**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **10,25** ha demandée par **PRAIN Tony** dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE est **refusée**.

Liste des parcelles :

- **YN5K - YN5J - YN2** située(s) à **LA CHAIZE-LE-VICOMTE**
- **ZW20** située(s) à **LA FERRIERE**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA FERRIERE et LA CHAIZE-LE-VICOMTE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PRAIN Tony**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales


Carole BENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200167
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par le **GAEC FORTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUCHAMPS, pour la reprise d'une surface de 11.7428 hectares située à MOUCHAMPS et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY précédemment mise en valeur par PEQUIN Monique,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 accordant autorisation d'exploiter une surface de 65,8568 hectares située à MOUCHAMPS, SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, LE BOUPERE et SAINT-PROUANT précédemment mise en valeur par PEQUIN Monique à l'**EARL FOUYERE**,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC FORTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FORTIN**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC FORTIN** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL FOUYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Brice GUILLOTEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FOUYERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Brice GUILLOTEAU** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL FOUYERE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC FORTIN** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter toujours valide accordée à l'**EARL FOUYERE** par arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019,

Considérant que les parcelles sollicitées par le **GAEC FORTIN** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC FORTIN** n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL FOUYERE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **11,7428** ha demandée par le **GAEC FORTIN** dont le siège d'exploitation est situé à MOUCHAMPS est **refusée**.

Liste des parcelles :

YA32J - YA32K - YB150 - YB203 - YB207 située(s) à MOUCHAMPS
ZI13 située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOUCHAMPS et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FORTIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

1 0 NOV. 2020

À Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200170
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par **LEROUX Régis**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CECILE, pour la reprise d'une surface de 1.771 hectares situés à SAINTE-CECILE précédemment mise en valeur par l'EARL SYNERGIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 février 2020 déposée par **BONNAUDET Jean-François**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CECILE, pour la reprise d'une surface de 14.1429 hectares situés à CHANTONNAY et SAINTE-CECILE précédemment mise en valeur par l'EARL SYNERGIE,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **LEROUX Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **LEROUX Régis**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **LEROUX Régis** relève du rang 9,

Considérant que la demande de **BONNAUDET Jean-François** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BONNAUDET Jean-François**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BONNAUDET Jean-François** relève du rang 9,

Considérant que les parcelles WV46 - WV66 - WV45 - WV65 - WV43 - WZ2J - WZ2K - WZ2L située(s) à CHANTONNAY, sollicitées par **BONNAUDET Jean-François** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes de **BONNAUDET Jean-François** et de **LEROUX Régis** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **BONNAUDET Jean-François** et de **LEROUX Régis** est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique de **BONNAUDET Jean-François** est supérieure à celle de **LEROUX Régis**,

Considérant en conséquence, que la demande de **LEROUX Régis** est prioritaire à celle de **BONNAUDET Jean-François**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 1,771 ha demandée par **LEROUX Régis** dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CECILE est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZH69A - ZH69B - ZH10 située(s) à SAINTE-CECILE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en

considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINTE-CECILE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **LEROUX Régis**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

22 OCT. 2020

À Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200171
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par Monsieur **LEROUX Régis**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CECILE, pour la reprise d'une surface de 16.3713 hectares située à SAINTE-CECILE précédemment mise en valeur par CHAIGNEAU Yannick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 février 2020 déposée par la **SCEA LA LIGEARDIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à CHANTONNAY, pour la reprise d'une surface de 13.76 hectares située à SAINTE-CECILE précédemment mise en valeur par CHAIGNEAU Yannick,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Monsieur **LEROUX Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **LEROUX Régis**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **LEROUX Régis** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA LA LIGEARDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA LIGEARDIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA LIGEARDIERE** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **LEROUX Régis** n'est pas prioritaire à celle de la **SCEA LA LIGEARDIERE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **16,3713** ha demandée par Monsieur **LEROUX Régis** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : ZR8 - ZH38 - ZR46 - ZM168 située(s) à **SAINTE-CECILE**.
- **Refusée pour les parcelles** : ZH70A - ZH70B - ZN1J - ZN1K - ZN24J - ZN24K située(s) à **SAINTE-CECILE**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINTE-CECILE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **LEROUX Régis**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **12 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200172
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par le **GAEC LES ROUCHERES**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-DE-MONTS, pour la reprise d'une surface de 30.641 hectares située à LA BARRE-DE-MONTS et SAINT-JEAN-DE-MONTS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 août 2020 déposée par Madame **PIPAUD Laurence**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, pour la reprise d'une surface de 48.97 hectares située à LA BARRE-DE-MONTS, LE PERRIER et SAINT-JEAN-DE-MONTS,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu le courrier adressé par Madame **PIPAUD Laurence** à l'attention de la DRAAF des Pays de la Loire, par courriel en date du 13 décembre 2012, concernant son engagement sur l'honneur à effectuer des démarches quant à la reconnaissance de sa capacité professionnelle,

Considérant que la demande du **GAEC LES ROUCHERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **BONNIN Dylan** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES ROUCHERES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **BONNIN Dylan** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur **BONNIN DYLAN** au sein du **GAEC LES ROUCHERES** pourrait relever du rang 1, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

Considérant toutefois, qu'après réalisation de l'opération envisagée par le **GAEC LES ROUCHERES**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 373,12 ha et dépasse donc le seuil de 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par le **GAEC LES ROUCHERES** en vue de l'installation de Monsieur **BONNIN Dylan** conduit à un agrandissement excessif, au regard du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que la demande de Madame **PIPAUD Laurence** a pour objet son installation,

Considérant que Madame **PIPAUD Laurence** a entamé une démarche de validation des acquis de l'expérience auprès du service régional de la formation et du développement de la DRAAF des Pays de la Loire,

Considérant que Madame **PIPAUD Laurence** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, à la date du 17 décembre 2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **PIPAUD Laurence** est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame **PIPAUD Laurence** relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame **PIPAUD Laurence** est prioritaire à celle du **GAEC LES ROUCHERES**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **30,641** ha demandée par le **GAEC LES ROUCHERES** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-DE-MONTS est **refusée**.

Liste des parcelles :

E412 - E413 située(s) à LA BARRE-DE-MONTS.

A33 - E723 - E310 - E725 - E726 - E727 - E1864 - E1865 - A55 située(s) à SAINT-JEAN-DE-MONTS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BARRE-DE-MONTS et SAINT-JEAN-DE-MONTS sont chargé·e-s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES ROUCHERES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du service régional de
l'économie agricole et des filières,



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200179
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par **GABARD Christophe**, dont le siège d'exploitation est situé à LA FLOCELLIERE, pour la reprise d'une surface de 1.9055 hectares située à LA POMMERAIE-SUR-SEVRE précédemment mise en valeur par FLOTTES DANIEL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 août 2020 déposée par le **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA FLOCELLIERE, pour la reprise d'une surface de 1.9055 hectares située à LA POMMERAIE-SUR-SEVRE précédemment mise en valeur par FLOTTES DANIEL,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande **du GABARD Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GABARD Christophe**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GABARD Christophe** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE** est prioritaire à celle de **GABARD Christophe**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **1,9055** ha demandée par **GABARD Christophe** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLOCELLIERE est **refusée**.

Liste des parcelles : A90 - A110 - A112 - A111 situées à LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA POMMERAIE-SUR-SEVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GABARD Christophe**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **19 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200186
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par l'**EARL LES VENTS**, dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE, pour la reprise d'une surface de 6.46 hectares située à CHAMBRETAUD et LA VERRIE précédemment mise en valeur par la SCEA LE PETIT BOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 4 mars 2020 déposée par le **GAEC LES PLATEAUX**, dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE, pour la reprise d'une surface de 24.05 hectares située à CHAMBRETAUD et LA VERRIE précédemment mise en valeur par la SCEA LE PETIT BOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 13 juillet 2020 déposée par le **GAEC LES PLATEAUX**, dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE, pour la reprise d'une surface de 1.8722 hectares située à CHAMBRETAUD précédemment mise en valeur par la SCEA LE PETIT BOIS,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES VENTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES VENTS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES VENTS** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES PLATEAUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PLATEAUX**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES PLATEAUX** relève du rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL LES VENTS** est prioritaire à la demande du **GAEC LES PLATEAUX**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **6,46** ha demandée par l'**EARL LES VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- *ZD8 située à CHAMBRETAUD*
- *ZM21J - ZM21K situées à LA VERRIE*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMBRETAUD et LA VERRIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES VENTS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200194
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par **DES TOUCHES Sophie**, dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE, pour la reprise d'une surface de 14.204 hectares situés à VIX précédemment mise en valeur par l'EARL LE BALISIER,

Vu le courrier du 17 juillet 2020 de l'EARL LE BALISIER, sise à VIX, preneur en place, par lequel celui-ci précise ne pas cesser son activité,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **DES TOUCHES Sophie** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **DES TOUCHES Sophie** relève d'un rang 10,

Considérant que par courrier du 17 juillet 2020, l'EARL LE BALISIER, sise à VIX, preneur en place, précise ne pas cesser son activité,

Considérant que si l'EARL LE BALISIER avait déposé un dossier de demande en concurrence, cette demande aurait eu pour objet un agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE BALISIER, le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL LE BALISIER est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE BALISIER** relèverait du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la situation de l'**EARL LE BALISIER**, preneur en place, est prioritaire à la demande de **DES TOUCHES Sophie**,

Considérant en conséquence, que cette situation relève d'un des motifs de refus de l'autorisation d'exploiter prévus par l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **14,204** ha demandée par **DES TOUCHES Sophie** dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE est **refusée**.

- *Liste des parcelles : H28 - H79 - H82 - H83 - H143 - H144 - H408 - J23 - J29 - J76 - J77 - J78 - J79 - J80 - J81 - J82 - J83 située(s) à VIX.*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **DES TOUCHES Sophie**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **24 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200195
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par Madame **DES TOUCHES Sophie**, dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE, pour la reprise d'une surface de 10.285 hectares située à VIX précédemment mise en valeur par Monsieur ROUX Renaud,

Vu le courrier du 25 juin 2020 de Monsieur **ROUX Renaud**, dont le siège social est situé à VIX, preneur en place, par lequel celui-ci précise ne pas cesser son activité,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Madame **DES TOUCHES Sophie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame **DES TOUCHES Sophie** relève d'un rang 10,

Considérant que par courrier du 25 juin 2020, Monsieur **ROUX Renaud**, dont le siège social est situé à VIX, preneur en place, précise ne pas cesser son activité,

Considérant que si Monsieur **ROUX Renaud** avait déposé un dossier de demande en concurrence, cette demande aurait eu pour objet un agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **ROUX Renaud**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **ROUX Renaud** relèverait d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la situation de Monsieur **ROUX Renaud**, preneur en place, est prioritaire à la demande de Madame **DES TOUCHES Sophie**,

Considérant que l'opération envisagée est une situation prévue par l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **10,285** ha demandée par Madame **DES TOUCHES Sophie** dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE est **refusée**.

Liste des parcelles : H44 - H147 - J110 - J111 - J112 - J113 - J114 - J115 - J116 - J117 - J168 - J169 située(s) à VIX.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame **DES TOUCHES Sophie**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200228
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par le **GAEC RICHARD**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-REVEREND, pour la reprise d'une surface de 13.767 hectares située à LA BARRE-DE-MONTS précédemment mise en valeur par DUFIEF Daniel,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 accordant autorisation d'exploiter une surface de 13,7814 hectares située à LA BARRE-DE-MONTS précédemment mise en valeur par DUFIEF Daniel au **GAEC LA FERME DES COCHETS**,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC RICHARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC RICHARD** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame **Betty BRASSAERT** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Betty BRASSAERT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME DES COCHETS, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2, après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC RICHARD** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LA FERME DES COCHETS** par arrêté préfectoral du 13 février 2020,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC RICHARD** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LA FERME DES COCHETS**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **13,767** ha demandée par le **GAEC RICHARD** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-REVEREND est **refusée**.

Liste des parcelles : E109 - E156 - E155 - E126 - E125 - E124 - E122 située(s) à LA BARRE-DE-MONTS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BARRE-DE-MONTS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC RICHARD**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **27 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200235
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 juillet 2020 déposée par Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis**, dont le siège d'exploitation est situé à **POUZAUGES**, pour la reprise d'une surface de 98.2538 hectares située à **LA FLOCELLIERE** et **POUZAUGES** précédemment mise en valeur par l'**EARL BLANDIN**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 11 septembre 2020 déposée par l'**EARL LE LAVOIR**, dont le siège d'exploitation est situé à **LA FLOCELLIERE**, pour la reprise d'une surface de 48.3598 hectares située à **LA FLOCELLIERE** précédemment mise en valeur par l'**EARL BLANDIN**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14 septembre 2020 déposée par le **GAEC MERIAU**, dont le siège d'exploitation est situé à **POUZAUGES**, pour la reprise d'une surface de 51.794 hectares située à **POUZAUGES** précédemment mise en valeur par l'**EARL BLANDIN**,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'**EARL LE LAVOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE LAVOIR**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE LAVOIR** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC MERIAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **MERIAU Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MERIAU**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **MERIAU Baptiste** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur **MERIAU Baptiste** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC MERIAU** relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE LAVOIR** est prioritaire à celle de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis**,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** est de même priorité que celle du **GAEC MERIAU**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **98,2538** ha demandée par Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles** : B304 - B306 - B307 - B309 - B310 - B311 - B312 - B313 - B314 - B315 - B316 - B318 - B319 - B320 - B321 - B322 - B323 - B324 - B376 - B377 - B378 située(s) à **POUZAUGES**.
- **Refusée pour les parcelles** : B676 - B894 - B899 - C270 - C271J - C271K - C273 - C276 - C277J - C277K - C278 - C820 - C822 - B674 - B675 située(s) à **LA FLOCELLIERE**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA FLOCELLIERE et POUZAUGES sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

01 DEC. 2020

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200238
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par **l'EARL LE BIOVILLAGE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour la reprise d'une surface de 6.54 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 7 août 2020 déposée par le **GAEC LES DECIDEURS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour la reprise d'une surface de 20.8538 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 30 juillet 2020 déposée par le **GAEC LE CHAMP VERSE**, dont le siège d'exploitation est situé à CHANTONNAY, pour la reprise d'une surface de 36.2 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES, SAINTE-CECILE et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **l'EARL LE BIOVILLAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL LE BIOVILLAGE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LE BIOVILLAGE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES DECIDEURS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **HERBRETEAU Flavien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES DECIDEURS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **HERBRETEAU Flavien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES DECIDEURS** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LE CHAMP VERSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **GUINEMENT Laurent** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CHAMP VERSE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **GUINEMENT Laurent** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LE CHAMP VERSE** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC LES DECIDEURS** et du **GAEC LE CHAMP VERSE** sont prioritaires à celle de **l'EARL BIOVILLAGE**,

Considérant que les parcelles ZX78J - ZX78K situées à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY et ZA21 - ZE61J situées à SAINT-VINCENT-STERLANGES, sollicitées par **l'EARL LE BIOVILLAGE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **6,54** ha demandée par **l'EARL LE BIOVILLAGE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**
ZX76 - ZX78J - ZX78K située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
ZA21 située(s) à SAINT-VINCENT-STERLANGES
- **Refusée pour les parcelles :**
ZE61J - ZE61K - ZE62J - ZE62K située(s) à SAINT-VINCENT-STERLANGES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-VINCENT-STERLANGES et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE BIOVILLAGE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200240
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 juillet 2020 déposée par le GAEC LE CHAMP VERSE, dont le siège d'exploitation est situé à CHANTONNAY, pour la reprise d'une surface de 36.2 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES, SAINTE-CECILE et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 7 août 2020 déposée par le **GAEC LES DECIDEURS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour la reprise d'une surface de 20.8538 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 25 juin 2020 déposée par le **GAEC SACHOT**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CECILE, pour la reprise d'une surface de 11.9446 hectares située à SAINTE-CECILE et SAINT-VINCENT-STERLANGES, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 24 juin 2020 déposée par **L'EARL LE BIOVILLAGE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour

la reprise d'une surface de 6.54 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 15 juillet 2020 déposée par le **GAEC LA FONTAINE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour la reprise d'une surface de 16.64 hectares située à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY et SAINT-VINCENT-STERLANGES, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 31 août 2020 déposée par **l'EARL LES BOUCHAUDS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour la reprise d'une surface de 27.1 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE CHAMP VERSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **GUINEMENT Laurent** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CHAMP VERSE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **GUINEMENT Laurent** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LE CHAMP VERSE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LES DECIDEURS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **HERBRETEAU Flavien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES DECIDEURS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **HERBRETEAU Flavien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES DECIDEURS** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC SACHOT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC SACHOT**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC SACHOT** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC SACHOT** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **l'EARL LE BIOVILLAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE BIOVILLAGE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE BIOVILLAGE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LA FONTAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **BREMAND Romain** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FONTAINE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **BREMAND Romain** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage non spécialisé (taux d'élevage inférieur à 50 %),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA FONTAINE** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BOUCHAUDS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES BOUCHAUDS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES BOUCHAUDS** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes du **GAEC LE CHAMP VERSE** et du **GAEC LES DECIDEURS** ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la demande du **GAEC LE CHAMP VERSE** est prioritaire à celles du **GAEC SACHOT**, de l'**EARL BIOVILLAGE**, du **GAEC LA FONTAINE** et de l'**EARL LES BOUCHAUDS**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **36,20** ha demandée par le **GAEC LE CHAMP VERSE** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTONNAY est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- ZE25J - ZE25K située(s) à SAINTE-CECILE
- ZX1J - ZX1K située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
- ZA51J - ZA51K - ZE61J - ZE61K - ZE60 - ZE72 - ZE73J - ZE73K - ZE74 - ZA30 - ZE81 - ZE62J - ZE62K - ZA1J - ZA1K - ZA2J - ZA2K - AB217 située(s) à SAINT-VINCENT-STERLANGES

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est également attribuée à M GUINEMENT Laurent pour les mêmes parcelles.

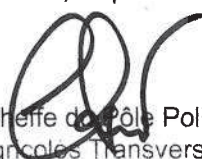
Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-VINCENT-STERLANGES, SAINTE-CECILE et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE CHAMP VERSE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

26 NOV. 2020

À Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe de Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200241
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 juin 2020 déposée par le **GAEC SACHOT**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CECILE, pour la reprise d'une surface de 11.9446 hectares située à SAINTE-CECILE et SAINT-VINCENT-STERLANGES, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 7 août 2020 déposée par le **GAEC LES DECIDEURS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour la reprise d'une surface de 20.8538 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 30 juillet 2020 déposée par le **GAEC LE CHAMP VERSE**, dont le siège d'exploitation est situé à CHANTONNAY, pour la reprise d'une surface de 36.2 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES, SAINTE-CECILE et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC SACHOT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC SACHOT**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC SACHOT** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC SACHOT** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LES DECIDEURS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **HERBRETEAU Flavien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES DECIDEURS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **HERBRETEAU Flavien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES DECIDEURS** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LE CHAMP VERSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **GUINEMENT Laurent** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CHAMP VERSE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **GUINEMENT Laurent** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LE CHAMP VERSE** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC LES DECIDEURS** et du **GAEC LE CHAMP VERSE** sont prioritaires à celle du **GAEC SACHOT**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **11,9446** ha demandée par le **GAEC SACHOT** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-CECILE** est **refusée**.

Liste des parcelles :

- **ZE25J - ZE25K** située(s) à **SAINTE-CECILE**,
- **ZE74 - AB217 - ZE60 - ZE72 - ZE73J - ZE73K - ZE81** située(s) à **SAINT-VINCENT-STERLANGES**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINTE-CECILE et SAINT-VINCENT-STERLANGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC SACHOT**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200253
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 août 2020 déposée par l'**EARL GODREAU**, dont le siège d'exploitation est situé à LA JAUDONNIERE, pour la reprise d'une surface de 9.3223 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par GRIMAUD Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21 août 2020 déposée par l'**EARL LA NOUVEAUTE**, dont le siège d'exploitation est situé à CHANTONNAY, pour la reprise d'une surface de 95.011 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS et TALLUD-SAINTE-GEMME précédemment mis en valeur par GRIMAUD Michel,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL GODREAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GODREAU**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GODREAU** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL LA NOUVEAUTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA NOUVEAUTE**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA NOUVEAUTE** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL GODREAU** et de l'**EARL LA NOUVEAUTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL GODREAU** et de l'**EARL LA NOUVEAUTE** est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL GODREAU** est supérieure à celle de l'**EARL LA NOUVEAUTE**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA NOUVEAUTE** est prioritaire à celle de l'**EARL GODREAU**,

Considérant que la parcelle ZD48B située à BAZOGES-EN-PAREDS, sollicitée par l'**EARL GODREAU** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **9,3223** ha demandée par l'**EARL GODREAU** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour la parcelle : ZD48B située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS.**
- **Refusée pour les parcelles : ZC59A - ZC59B – ZC46A située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS.**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL GODREAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200265
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 septembre 2020 déposée par le **GAEC MURAIL**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-SUR-JARD, pour la reprise d'une surface de 14.2372 hectares située à LONGEVILLE-SUR-MER précédemment mise en valeur par le GAEC VIOLET,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2020, accordant l'autorisation d'exploiter à Monsieur **GUERINEAU Christophe**,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC MURAIL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MURAIL**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAEC MURAIL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur **GUERINEAU Christophe** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **GUERINEAU Christophe**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **GUERINEAU Christophe** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant toutefois que, limiter la surface de reprise compromettrait la cohérence technique et économique du projet d'installation, la surface manquante diminuerait l'autonomie fourragère de l'exploitation, réduirait les marges brutes et de sécurité du projet empêchant d'assurer le financement de la reprise dans sa totalité par manque de bénéfices suffisants,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur **GUERINEAU Christophe** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC MURAIL** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur **GUERINEAU Christophe** par arrêté préfectoral du 05 novembre 2020,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **GUERINEAU Christophe** est prioritaire à celle du **GAEC MURAIL**,

ARRÊTE

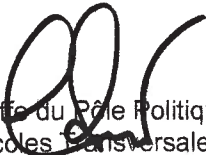
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **14,2372** ha demandée par le **GAEC MURAIL** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-SUR-JARD est **refusée**.

- Liste des parcelles : *F185 - F186 - F187 située(s) à LONGEVILLE-SUR-MER.*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGEVILLE-SUR-MER sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MURAIL**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200266
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 juillet 2020 déposée par le **GAEC LA FONTAINE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour la reprise d'une surface de 16.64 hectares située à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY et SAINT-VINCENT-STERLANGES, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 7 août 2020 déposée par le **GAEC LES DECIDEURS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour la reprise d'une surface de 20.8538 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 30 juillet 2020 déposée par le **GAEC LE CHAMP VERSE**, dont le siège d'exploitation est situé à CHANTONNAY, pour la reprise d'une surface de 36.2 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES, SAINTE-CECILE et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA FONTAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **BREMAND Romain** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FONTAINE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **BREMAND Romain** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage non spécialisé (taux d'élevage inférieur à 50 %),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA FONTAINE** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC LES DECIDEURS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **HERBRETEAU Flavien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES DECIDEURS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **HERBRETEAU Flavien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES DECIDEURS** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LE CHAMP VERSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **GUINEMENT Laurent** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CHAMP VERSE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **GUINEMENT Laurent** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LE CHAMP VERSE** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC LES DECIDEURS** et du **GAEC LE CHAMP VERSE** sont prioritaires à celle du **GAEC LA FONTAINE**,

Considérant que les parcelles C286 - C291 - C292 - C850 - C853 - ZE111J - ZE111K - C287 situées à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, sollicitées par le **GAEC LA FONTAINE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **16,64** ha demandée par le **GAEC LA FONTAINE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**
C286 - C291 - C292 - C850 - C853 - ZE111J - ZE111K - C287 située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY.
- **Refusée pour les parcelles :**
ZA51J - ZA51K située(s) à SAINT-VINCENT-STERLANGES.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est également attribuée à **BREMAND Romain** pour les parcelles C286 - C291 - C292 - C850 - C853 - ZE111J - ZE111K - C287 située(s) à **SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY**.

Article 3: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY** et **SAINT-VINCENT-STERLANGES** sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FONTAINE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

26 NOV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200284
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 juillet 2020 déposée par le **GAEC LES PLATEAUX**, dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE, pour la reprise d'une surface de 1.8722 hectares située à CHAMBRETAUD précédemment mise en valeur par la SCEA LE PETIT BOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 24 juin 2020 déposée par l'**EARL LES VENTS**, dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE, pour la reprise d'une surface de 6.46 hectares située à CHAMBRETAUD et LA VERRIE précédemment mise en valeur par la SCEA LE PETIT BOIS,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES PLATEAUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PLATEAUX**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES PLATEAUX** relève du rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL LES VENTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES VENTS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES VENTS** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES PLATEAUX** n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL LES VENTS**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **1,8722** ha demandée par le **GAEC LES PLATEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE est **refusée**.

- *Liste des parcelles : ZD8 située(s) à CHAMBRETAUD.*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMBRETAUD sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES PLATEAUX**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **27 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200291
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 août 2020 déposée par le **GAEC LES GUYAU DE LA BOULE**, dont le siège d'exploitation est situé à THORIGNY, pour la reprise d'une surface de 18.3753 hectares, située à THORIGNY précédemment mise en valeur par REDON Jean Noël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 octobre 2020 déposée par Monsieur **BEAUPEU Joachim**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FLORENT-DES-BOIS, pour la reprise d'une surface de 20.08 hectares, située à THORIGNY et SAINT-FLORENT-DES-BOIS précédemment mise en valeur par REDON Jean Noël,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES GUYAU DE LA BOULE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES GUYAU DE LA BOULE**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES GUYAU DE LA BOULE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **BEAUPEU Joachim** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **BEAUPEU Joachim**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **BEAUPEU Joachim** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de **BEAUPEU Joachim** est prioritaire à celle du **GAEC LES GUYAU DE LA BOULE**,

Considérant que les parcelles ZH3 - ZH6C situées à THORIGNY, sollicitées par le **GAEC LES GUYAU DE LA BOULE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **18,3753** ha demandée par le **GAEC LES GUYAU DE LA BOULE** est **acceptée partiellement**.


- **Autorisée pour les parcelles** : ZH3 - ZH6C situées à THORIGNY.
- **Refusée pour les parcelles** : E678 - E683 - ZH38J - ZH38K - ZH39 - ZH47 - ZH36J - ZH36K - ZH35J - ZH35K - ZH46J - ZH46K situées à THORIGNY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de THORIGNY sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES GUYAU DE LA BOULE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **17 DEC. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe de Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200302
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 août 2020 déposée par le **GAEC PERROCHEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME, pour la reprise d'une surface de 5.341 hectares située à TALLUD-SAINTE-GEMME précédemment mise en valeur par GRIMAUD Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21 août 2020 déposée par l'**EARL LA NOUVEAUTE**, dont le siège d'exploitation est situé à CHANTONNAY, pour la reprise d'une surface de 95.011 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS et TALLUD-SAINTE-GEMME précédemment mise en valeur par GRIMAUD Michel,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC PERROCHEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PERROCHEAU**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC PERROCHEAU** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL LA NOUVEAUTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA NOUVEAUTE**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA NOUVEAUTE** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC PERROCHEAU** et de l'**EARL LA NOUVEAUTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC PERROCHEAU** et de l'**EARL LA NOUVEAUTE** est supérieure à 0,1, la dimension économique de **GAEC PERROCHEAU** est inférieure à celle de l'**EARL LA NOUVEAUTE**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC PERROCHEAU** est prioritaire à celle de l'**EARL LA NOUVEAUTE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **5,341** ha demandée par le **GAEC PERROCHEAU** dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME est **acceptée**.

Liste des parcelles : *B218J - B218K - B219 située(s) à TALLUD-SAINTE-GEMME.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TALLUD-SAINTE-GEMME sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC PERROCHEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200303
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 juillet 2020 déposée par le **GAEC LA PILATRIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à MACHE, pour la reprise d'une surface de 111.3477 hectares situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, MACHE et APREMONT précédemment mise en valeur par l'EARL LES FLACHAUSIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 6 octobre 2020 déposée par le **GAEC JOLLY**, dont le siège d'exploitation est situé à APREMONT, pour la reprise d'une surface de 13.94 hectares situés à APREMONT précédemment mise en valeur par l'EARL LES FLACHAUSIERES,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA PILATRIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA PILATRIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA PILATRIERE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC JOLLY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC JOLLY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC JOLLY** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC JOLLY** est prioritaire à celle du **GAEC LA PILATRIERE**,

Considérant que les parcelles A615 - A616 - B526 - B527 - B1627 - B530 - B531 - B532 - B1626 - B51 - B53 - B58 - B59 - B1847J situées à APREMONT, ZA17BJ - ZA17BK - ZA45 - ZA46 - ZB46A - ZB46B - ZB46DJ - ZB46DK - ZB46FJ - ZB46FK - ZB46G - ZB53 - ZA56 - ZR115J - ZB74A - ZB74B - ZB74C - ZR6A - ZR7A - ZR7C - ZR8 - ZR10A - ZR10BJ - ZR10BK - ZR10C - ZR11A - ZR11B - ZR116A - ZR116B - ZR9B - ZA3 - ZA85 - ZR46 - ZA86 - ZR17J - ZR17K - ZR39J - ZR39K situées à MACHE, YB18 - YB19 - YB21 - YB20 situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, sollicitées par le **GAEC LA PILATRIERE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **111,3477** ha demandée par le **GAEC LA PILATRIERE** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles :**

A615 - A616 - B526 - B527 - B1627 - B530 - B531 - B532 - B1626 - B51 - B53 - B58 - B59 - B1847J située(s) à APREMONT,
ZA17BJ - ZA17BK - ZA45 - ZA46 - ZB46A - ZB46B - ZB46DJ - ZB46DK - ZB46FJ - ZB46FK - ZB46G - ZB53 - ZA56 - ZR115J - ZB74A - ZB74B - ZB74C - ZR6A - ZR7A - ZR7C - ZR8 - ZR10A - ZR10BJ - ZR10BK - ZR10C - ZR11A - ZR11B - ZR116A - ZR116B - ZR9B - ZA3 - ZA85 - ZR46 - ZA86 - ZR17J - ZR17K - ZR39J - ZR39K située(s) à MACHE,
YB18 - YB19 - YB21 - YB20 située(s) à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON.

- **Refusée pour les parcelles :**

B605 - B606 - B607 - B608 - B609 - B610 - B611 - B614 - B624 - B625 - B629 - B630 - B638 - B1313 - B1314 - B1315 située(s) à APREMONT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, MACHE et APREMONT sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA PILATRIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200318
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 août 2020 déposée par l'**EARL DAGUSE OLIVIER**, dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME, pour la reprise d'une surface de 13.374 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS et TALLUD-SAINTE-GEMME précédemment mise en valeur par GRIMAUD Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21 août 2020 déposée par l'**EARL LA NOUVEAUTE**, dont le siège d'exploitation est situé à CHANTONNAY, pour la reprise d'une surface de 95.011 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS et TALLUD-SAINTE-GEMME précédemment mise en valeur par GRIMAUD Michel,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL DAGUSE OLIVIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DAGUSE OLIVIER**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DAGUSE OLIVIER** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL LA NOUVEAUTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA NOUVEAUTE**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA NOUVEAUTE** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL DAGUSE OLIVIER** et de l'**EARL LA NOUVEAUTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DAGUSE OLIVIER** et de l'**EARL LA NOUVEAUTE** est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL DAGUSE OLIVIER** est inférieure à celle de l'**EARL LA NOUVEAUTE**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DAGUSE OLIVIER** est prioritaire à celle de l'**EARL LA NOUVEAUTE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **13,374** ha demandée par l'**EARL DAGUSE OLIVIER** dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- ZD55AK - ZD10A - ZD10B - ZD10C - ZD14A - ZD14B - ZD55B - C12 située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS,
- B380 - B381 située(s) à TALLUD-SAINTE-GEMME.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS et TALLUD-SAINTE-GEMME sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DAGUSE OLIVIER**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200320
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 août 2020 déposée par le **GAEC LES DECIDEURS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour la reprise d'une surface de 20.8538 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 30 juillet 2020 déposée par le **GAEC LE CHAMP VERSE**, dont le siège d'exploitation est situé à CHANTONNAY, pour la reprise d'une surface de 36.2 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES, SAINTE-CECILE et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 25 juin 2020 déposée par le **GAEC SACHOT**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CECILE, pour la reprise d'une surface de 11.9446 hectares située à SAINTE-CECILE et SAINT-VINCENT-STERLANGES, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 24 juin 2020 déposée par l'**EARL LE BIOVILLAGE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour la reprise d'une surface de 6.54 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 15 juillet 2020 déposée par le **GAEC LA FONTAINE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour la reprise d'une surface de 16.64 hectares située à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY et SAINT-VINCENT-STERLANGES, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 31 août 2020 déposée par l'**EARL LES BOUCHAUDS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour la reprise d'une surface de 271 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES DECIDEURS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **HERBRETEAU Flavien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES DECIDEURS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **HERBRETEAU Flavien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES DECIDEURS** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LE CHAMP VERSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **GUINEMENT Laurent** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CHAMP VERSE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **GUINEMENT Laurent** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LE CHAMP VERSE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC SACHOT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC SACHOT**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC SACHOT** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC SACHOT** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LE BIOVILLAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE BIOVILLAGE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL LE BIOVILLAGE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LA FONTAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **BREMAND Romain** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FONTAINE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **BREMAND Romain** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage non spécialisé (taux d'élevage inférieur à 50 %),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA FONTAINE** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BOUCHAUDS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES BOUCHAUDS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES BOUCHAUDS** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes du **GAEC LES DECIDEURS** et du **GAEC LE CHAMP VERSE** ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LES DECIDEURS** est prioritaire à celles du **GAEC SACHOT**, de l'**EARL BIOVILLAGE**, du **GAEC LA FONTAINE** et de l'**EARL LES BOUCHAUDS**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **20,8538** ha demandée par le **GAEC LES DECIDEURS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZA51J - ZA51K - ZA1J - ZA1K - ZA2J - ZA2K - ZE74 - ZE61J - ZE61K - ZE62J - ZE62K - ZE60 - ZE72 - ZE73J - ZE73K - ZE81 située(s) à SAINT-VINCENT-STERLANGES.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est également attribuée à HERBRETEAU Flavien pour les mêmes parcelles.

Article 3: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-VINCENT-STERLANGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES DECIDEURS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200327
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 août 2020 déposée par le **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA FLOCELLIERE, pour la reprise d'une surface de 1.9055 hectares située à LA POMMERAIE-SUR-SEVRE précédemment mise en valeur par FLOTTES DANIEL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par **GABARD Christophe**, dont le siège d'exploitation est situé à LA FLOCELLIERE, pour la reprise d'une surface de 1.9055 hectares située à LA POMMERAIE-SUR-SEVRE précédemment mise en valeur par FLOTTES DANIEL,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **GABARD Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GABARD Christophe**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GABARD Christophe** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE** est prioritaire à celle de **GABARD Christophe**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **1,9055** ha demandée par le **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLOCELLIERE est **acceptée**.

Liste des parcelles : A90 - A110 - A112 - A111 situées à LA POMMERAIE-SUR-SEVRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA POMMERAIE-SUR-SEVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

19 NOV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200331
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 août 2020 déposée par l'**EARL LA NOUVEAUTE**, dont le siège d'exploitation est situé à CHANTONNAY, pour la reprise d'une surface de 95.011 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS et TALLUD-SAINTE-GEMME précédemment mise en valeur par GRIMAUD Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14 août 2020 déposée par l'**EARL DAGUSE OLIVIER**, dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME, pour la reprise d'une surface de 13.374 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS et TALLUD-SAINTE-GEMME précédemment mise en valeur par GRIMAUD Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 18 août 2020 déposée par l'**EARL GODREAU**, dont le siège d'exploitation est situé à LA JAUDONNIERE, pour la reprise d'une surface de 9.3223 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par GRIMAUD Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 23 octobre 2020 déposée par l'**EARL LA BRUYERE**, dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME, pour la reprise d'une surface de 7.1711 hectares située à TALLUD-SAINTE-GEMME précédemment mise en valeur par GRIMAUD Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 août 2020 déposée par le **GAEC PERROCHEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME, pour la reprise d'une surface de 5.341 hectares située à TALLUD-SAINTE-GEMME précédemment mise en valeur par GRIMAUD Michel,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA NOUVEAUTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA NOUVEAUTE**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA NOUVEAUTE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DAGUSE OLIVIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DAGUSE OLIVIER**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DAGUSE OLIVIER** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL DAGUSE OLIVIER** et de l'**EARL LA NOUVEAUTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DAGUSE OLIVIER** et de l'**EARL LA NOUVEAUTE** est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL DAGUSE OLIVIER** est inférieure à celle de l'**EARL LA NOUVEAUTE**,

Considérant que la demande de l'**EARL GODREAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GODREAU**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GODREAU** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL GODREAU** et de l'**EARL LA NOUVEAUTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL GODREAU** et de l'**EARL LA NOUVEAUTE** est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL GODREAU** est supérieure à celle de l'**EARL LA NOUVEAUTE**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BRUYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BRUYERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA BRUYERE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC PERROCHEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PERROCHEAU**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC PERROCHEAU** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC PERROCHEAU** et de l'**EARL LA NOUVEAUTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC PERROCHEAU** et de l'**EARL LA NOUVEAUTE** est supérieure à 0,1, la dimension économique de **GAEC PERROCHEAU** est inférieure à celle de l'**EARL LA NOUVEAUTE**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC PERROCHEAU**, de l'**EARL LA BRUYERE** et de l'**EARL DAGUSE OLIVIER** sont prioritaires à celle de l'**EARL LA NOUVEAUTE**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA NOUVEAUTE** est prioritaire à celle de l'**EARL GODREAU**,

Considérant que les parcelles ZD38K - ZD39K - ZD40K - ZC40 - B75 - B76 - B77 - B78 - ZC33A - ZC33BJ - ZC33BK - ZC38 - ZC58BJ - ZC58BK - ZD34 - ZD36 - ZD43A - ZD43B - ZD47 - ZD52 - ZD69J - ZD69K - ZD69L - ZC53 - ZC54 - ZC55 - ZC56 - ZC57A - ZD1 - ZD3 - ZD44A - ZD44B - ZD45A - ZD45B - ZC46A - ZC46B - ZC46C - ZC59A - ZC59B - ZV154J - ZV154K - ZV97 - ZX43 - ZX44 - ZV18J - ZV18K - ZV153J - ZV153K - ZH13 - ZD50A - ZD51 - ZE223J - ZE223K - ZC34 - ZC35 - ZC36 - ZC37 - ZD41A - ZD41B - ZD42A - ZD42B situées à BAZOGES-EN-PAREDS, sollicitées par **EARL LA NOUVEAUTE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **95,011** ha demandée par l'**EARL LA NOUVEAUTE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :** ZD38K - ZD39K - ZD40K - ZC40 - B75 - B76 - B77 - B78 - ZC33A - ZC33BJ - ZC33BK - ZC38 - ZC58BJ - ZC58BK - ZD34 - ZD36 - ZD43A - ZD43B - ZD47 - ZD52 - ZD69J - ZD69K - ZD69L - ZC53 - ZC54 - ZC55 - ZC56 - ZC57A - ZD1 - ZD3 - ZD44A - ZD44B - ZD45A - ZD45B - ZC46A - ZC46B - ZC46C - ZC59A - ZC59B - ZV154J - ZV154K - ZV97 - ZX43 - ZX44 - ZV18J - ZV18K - ZV153J - ZV153K - ZH13 - ZD50A - ZD51 - ZE223J - ZE223K - ZC34 - ZC35 - ZC36 - ZC37 - ZD41A - ZD41B - ZD42A - ZD42B *située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS.*
- **Refusée pour les parcelles :**
 - ZD10A - ZD10B - ZD10C - ZD14A - ZD14B *située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS,*
 - B218J - B218K - B219 - B380 - B381 - ZB19A - ZB19BJ - ZB19BK *située(s) à TALLUD-SAINTE-GEMME.*

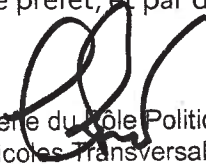
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS et TALLUD-SAINTE-GEMME sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA NOUVEAUTE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

2 6 NOV. 2020

À Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200344
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 août 2020 déposée par l'**EARL LES BOUCHAUDS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour la reprise d'une surface de 271 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 7 août 2020 déposée par le **GAEC LES DECIDEURS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour la reprise d'une surface de 20.8538 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 30 juillet 2020 déposée par le **GAEC LE CHAMP VERSE**, dont le siège d'exploitation est situé à CHANTONNAY, pour la reprise d'une surface de 36.2 hectares située à SAINT-VINCENT-STERLANGES, SAINTE-CECILE et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **l'EARL LES BOUCHAUDS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL LES BOUCHAUDS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LES BOUCHAUDS** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC LES DECIDEURS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **HERBRETEAU Flavien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES DECIDEURS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **HERBRETEAU Flavien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES DECIDEURS** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LE CHAMP VERSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **GUINEMENT Laurent** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CHAMP VERSE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **GUINEMENT Laurent** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LE CHAMP VERSE** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC LES DECIDEURS** et du **GAEC LE CHAMP VERSE** sont prioritaires à celle de **l'EARL LES BOUCHAUDS**,

Considérant que les parcelles ZT18K - ZT18J - A1127J - ZD37D - A1127K - ZD37C - ZD37B - ZD37A - A666 - A661 situées à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, ZE47 - ZE49 - ZE22 - ZE23 - ZE24 - ZE25 - ZE27 - ZE28 - ZE30 - ZE31 - ZE33 - ZE34 - ZE50J - A131 - A133 situées à SAINT-VINCENT-STERLANGES, sollicitées par **l'EARL LES BOUCHAUDS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **27,10** ha demandée par **L'EARL LES BOUCHAUDS** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**
ZT18K - ZT18J - A1127J - ZD37D - A1127K - ZD37C - ZD37B - ZD37A - A666 - A661 située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
ZE47 - ZE49 - ZE22 - ZE23 - ZE24 - ZE25 - ZE27 - ZE28 - ZE30 - ZE31 - ZE33 - ZE34 - ZE50J - A131 - A133 située(s) à SAINT-VINCENT-STERLANGES
- **Refusée pour les parcelles :**
ZA1J - ZA1K - ZA2J - ZA2K située(s) à SAINT-VINCENT-STERLANGES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-VINCENT-STERLANGES et SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL LES BOUCHAUDS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200347
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 août 2020 déposée par **l'EARL TY PORC**, dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, pour la reprise d'une surface de 10.2508 hectares située à LA CHAIZE-LE-VICOMTE et LA FERRIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par **PRAIN Tony**, dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE, pour la reprise d'une surface de 10.25 hectares située à LA CHAIZE-LE-VICOMTE et LA FERRIERE,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **l'EARL TY PORC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL TY PORC**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL TY PORC** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **PRAIN Tony** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **PRAIN Tony**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **PRAIN Tony** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande de **L'EARL TY PORC** est prioritaire à celle de Monsieur **PRAIN Tony**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **10,2508** ha demandée par **L'EARL TY PORC** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAIZE-LE-VICOMTE est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- *YN2 - YN5J - YN5K située(s) à LA CHAIZE-LE-VICOMTE*
- *ZW20 située(s) à LA FERRIERE*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAIZE-LE-VICOMTE et LA FERRIERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL TY PORC**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales


Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200350
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 août 2020 déposée par le **GAEC LE PUY**, dont le siège d'exploitation est situé à LES HERBIERS, pour la reprise d'une surface de 10.1474 hectares située à CHAMBRETAUD précédemment mise en valeur par la SCEA LE PETIT BOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 4 mars 2020 déposée par le **GAEC LES PLATEAUX**, dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE, pour la reprise d'une surface de 24.05 hectares située à CHAMBRETAUD et LA VERRIE précédemment mise en valeur par la SCEA LE PETIT BOIS,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE PUY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PUY**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE PUY** relève du rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LES PLATEAUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PLATEAUX**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES PLATEAUX** relève du rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC LE PUY** et du **GAEC LES PLATEAUX** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE PUY** et du **GAEC LES PLATEAUX** est supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LE PUY** est inférieure à celle du **GAEC LES PLATEAUX**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE PUY** est prioritaire à celle du **GAEC LES PLATEAUX**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **10,1474** ha demandée par le **GAEC LE PUY** dont le siège d'exploitation est situé à LES HERBIERS est **acceptée**.

Liste des parcelles : D269 - D283 - D284 - D285 - D391 - D475 située(s) à CHAMBRETAUD.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMBRETAUD sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PUY**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **27 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200351
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 août 2020 déposée par Monsieur **LEROY Alexis**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, pour la reprise d'une surface de 109.38 hectares située à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY précédemment mise en valeur par la SCEA LE CHON,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter tacitement accordée le 24 octobre 2020 à Madame **BOUDEAU Patricia**,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Monsieur **LEROY Alexis** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **LEROY Alexis**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **LEROY Alexis** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur **LEROY Alexis** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Madame **BOUDEAU Patricia** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à

10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Madame **BOUDEAU Patricia**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame **BOUDEAU Patricia** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **LEROY Alexis** est une demande successive à celle de Madame **BOUDEAU Patricia**,

Considérant que les parcelles sollicitées par Monsieur **LEROY Alexis** font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacitement accordée le 24 octobre 2020 à Madame **BOUDEAU Patricia**,

Considérant que les parcelles sollicitées ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **109,38** ha demandée par Monsieur **LEROY Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à est **acceptée**.

Liste des parcelles :

ZN41 - ZN42 - ZN43 - ZN44 - ZN66J - ZN66K - ZM13AJ - ZM13AK - ZM13C - ZM44A - ZM44BJ - ZM44BK - ZN33 - ZN35 - ZN38 - ZM6J - ZM6K - ZM58K - ZM59K - ZY50 - ZY21 - ZY22 - ZY23 - ZY24 - ZN36 - ZN37 - ZN2 - ZN3J - ZN3K - ZN65 - ZY49 - ZY51 - ZY52 - ZY53 - C890 - C891 - C898 - C1049 - C1050J - C1050K - C1053J - C1053K - ZM15A - ZM15B - ZM17 - ZM61A - ZM61BJ - ZM61BK - ZM61C - ZN67 - ZN68 - ZY113A - ZY113B - ZM47A - ZM47BJ - ZM47BK - ZM48AJ située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **LEROY Alexis**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **12 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200359
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 août 2020 déposée par Madame **PIPAUD Laurence**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, pour la reprise d'une surface de 48.97 hectares située à LA BARRE-DE-MONTS, LE PERRIER et SAINT-JEAN-DE-MONTS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par le **GAEC LES ROUCHERES**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-DE-MONTS, pour la reprise d'une surface de 30.641 hectares située à LA BARRE-DE-MONTS et SAINT-JEAN-DE-MONTS,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu le courrier adressé par Madame **PIPAUD Laurence** à l'attention de la DRAAF des Pays de la Loire, par courriel en date du 13 décembre 2012, concernant son engagement sur l'honneur à effectuer des démarches quant à la reconnaissance de sa capacité professionnelle

Considérant que la demande de Madame **PIPAUD Laurence** a pour objet son installation,

Considérant que Madame **PIPAUD Laurence** a entamé une démarche de validation des acquis de l'expérience auprès du service régional de la formation et du développement de la DRAAF des Pays de la Loire,

Considérant que Madame **PIPAUD Laurence** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, à la date du 17 décembre 2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **PIPAUD Laurence** est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame **PIPAUD Laurence** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du **GAEC LES ROUCHERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **BONNIN Dylan** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES ROUCHERES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **BONNIN Dylan** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur **BONNIN Dylan** au sein du **GAEC LES ROUCHERES** pourrait relever du rang 1, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

Considérant toutefois, qu'après réalisation de l'opération envisagée par le **GAEC LES ROUCHERES**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 373,12 ha et dépasse donc le seuil de 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par le **GAEC LES ROUCHERES** en vue de l'installation de M. **BONNIN Dylan** conduit à un agrandissement excessif, au regard du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame **PIPAUD Laurence** est prioritaire à celle du **GAEC LES ROUCHERES**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **48,97** ha demandée par Madame **PIPAUD Laurence** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ est **acceptée**.

Liste des parcelles :

E412 - E413 située(s) à LA BARRE-DE-MONTS.

B304 - B309 - B310 - B311 - B312 - B316 - B336 - B339 - B394 - B1055 - B1056 - B1057 - B2016 - B2015 - B2014 - B2013 située(s) à LE PERRIER.

E723 - A648 - A647 - A33 - A55 - E310 - E725 - E726 - E727 - E1864 - E1865 située(s) à SAINT-JEAN-DE-MONTS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en

considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BARRE-DE-MONTS, LE PERRIER et SAINT-JEAN-DE-MONTS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame **PIPAUD Laurence**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du service régional de
l'économie agricole et des filières,



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200360
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 septembre 2020 déposée par le **GAEC MERIAU**, dont le siège d'exploitation est situé à **POUZAUGES**, pour la reprise d'une surface de 51.794 hectares située à **POUZAUGES** précédemment mise en valeur par l'**EARL BLANDIN**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 6 juillet 2020 déposée par Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis**, dont le siège d'exploitation est situé à **POUZAUGES**, pour la reprise d'une surface de 98.2538 hectares située à **LA FLOCELLIERE** et **POUZAUGES** précédemment mise en valeur par l'**EARL BLANDIN**,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC MERIAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **MERIAU Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MERIAU**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **MERIAU Baptiste** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur **MERIAU Baptiste** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC MERIAU** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC MERIAU est de même priorité que celle de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **51,794** ha demandée par le **GAEC MERIAU** dont le siège d'exploitation est situé à **POUZAUGES** est **acceptée**.

Liste des parcelles : **B304 - B307 - B309 - B310 - B311 - B312 - B313 - B314 - B315 - B316 - B318 - B319 - B320 - B321 - B322 - B323 - B324 - B376 - B377 - B378 - B306** située(s) à **POUZAUGES**.

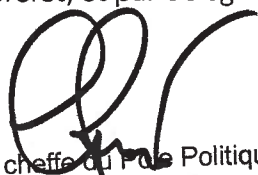
Article 2 : L'autorisation d'exploiter est également accordée à M. **MERIAU Baptiste** pour les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **POUZAUGES** sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MERIAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200362
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 septembre 2020 déposée par le **GAEC L'ILE DE LA SEVRE**, dont le siège d'exploitation est situé à L'ILE-D'ELLE, pour la reprise d'une surface de 58.8541 hectares situés à L'ILE-D'ELLE et LE GUE-DE-VELLUIRE précédemment mise en valeur par DAVIET Jean-Jacques,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par l'**EARL LA CHAUSSEE** dont le siège d'exploitation est situé à VIX pour la reprise d'une surface de 60,2580 ha situés à L'ILE-D'ELLE, LE POIRE-SUR-VELLUIRE et LE GUE-DE-VELLUIRE précédemment mise en valeur par DAVIET Jean-Jacques,

Vu la publicité foncière publiée sur le site internet des services de l'État de Vendée du 29 juin 2020,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **GAEC L'ILE DE LA SEVRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'ILE DE LA SEVRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC L'ILE DE LA SEVRE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que le **GAEC L'ILE DE LA SEVRE** a déposé son dossier complet après le délai de dépôt des demandes concurrentes indiqué dans la publicité foncière du 29 juin 2020 parue sur le site internet des services de l'État de Vendée,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC L'ILE DE LA SEVRE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite accordée à l'**EARL LA CHAUSSEE** à compter du 24 octobre 2020,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'**EARL LA CHAUSSEE**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 194,02 ha, supérieur au ratio de 175 ha par unité de travail agricole non salariée définissant le seuil de surface correspondant à une opération conduisant à un agrandissement ou concentration d'exploitations excessif fixé par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'**EARL LA CHAUSSEE** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAEC L'ILE DE LA SEVRE** est prioritaire à celle de l'**EARL LA CHAUSSEE**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **58,8541** ha demandée par **GAEC L'ILE DE LA SEVRE** dont le siège d'exploitation est situé à L'ILE-D'ELLE est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- AD49 - AE40 - AH14 - ZD79 - ZD80 - ZD83 - ZD84 - ZD85 - ZD87 - ZD88 - ZD89 - ZD90 - ZD94 - ZI95 - ZL30 - ZL31A - ZL31B - ZL32B - ZD81 - ZD92 - ZD93 - AH1 - AH126 - ZD91 - ZL67 - ZL68 - ZL69 - AE39 - ZL66A - ZL66B - ZL71 - ZL72 située(s) à LE GUE-DE-VELLUIRE.
- AO7 - AO9A - AO6 - AO10J - AO5 - AO11 - AO13 - AO19 - AO20 - AO24 - AO25 - AO52 - AO53 - AP13 - AP16 - ZB120 - ZB122 - ZB123 - ZB124 - ZB125 - ZB126 - ZB127 - ZB128 - AO4 - AO12 - AO14 - AO33 - AO34 - AO54 - AO56 - AP15 - AO50 - AO51 - AO58 - ZB115 - AO47 - AP17 - AO23 - ZB129 - ZB116 - AP18 située(s) à L'ILE-D'ELLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de L'ILE-D'ELLE et LE GUE-DE-VELLUIRE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC L'ILE DE LA SEVRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **27 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


~~Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200375
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 octobre 2020 déposée par le **GAEC JOLLY**, dont le siège d'exploitation est situé à APREMONT, pour la reprise d'une surface de 13.94 hectares situés à APREMONT précédemment mise en valeur par l'EARL LES FLACHAUSIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 30 juillet 2020 déposée par le **GAEC LA PILATRIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à MACHE, pour la reprise d'une surface de 111.3477 hectares situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, MACHE et APREMONT précédemment mise en valeur par l'EARL LES FLACHAUSIERES,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC JOLLY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC JOLLY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC JOLLY** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA PILATRIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA PILATRIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA PILATRIERE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC JOLLY** est prioritaire à celle du **GAEC LA PILATRIERE**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **13,94** ha demandée par le **GAEC JOLLY** dont le siège d'exploitation est situé à APREMONT est **acceptée**.

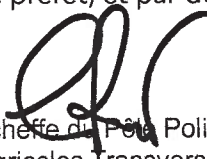
- Liste des parcelles : B605 - B606 - B607 - B608 - B609 - B610 - B611 - B614 - B624 - B625 - B629 - B630 - B638 - B1313 - B1314 - B1315 située(s) à APREMONT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de APREMONT sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC JOLLY**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200411
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 octobre 2020 déposée par Monsieur **BEAUPEU Joachim**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FLORENT-DES-BOIS, pour la reprise d'une surface de 20.08 hectares, située à THORIGNY et SAINT-FLORENT-DES-BOIS précédemment mise en valeur par REDON Jean Noël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 août 2020 déposée par le **GAEC LES GUYAU DE LA BOULE**, dont le siège d'exploitation est situé à THORIGNY, pour la reprise d'une surface de 18.3753 hectares, située à THORIGNY précédemment mise en valeur par REDON Jean Noël,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Monsieur **BEAUPEU Joachim** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **BEAUPEU Joachim**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **BEAUPEU Joachim** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES GUYAU DE LA BOULE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES GUYAU DE LA BOULE**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES GUYAU DE LA BOULE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **BEAUPEU Joachim** est prioritaire à celle du **GAEC LES GUYAU DE LA BOULE**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **20,08** ha demandée par Monsieur **BEAUPEU Joachim** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FLORENT-DES-BOIS est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- B291 - B292 - C373 - C379 - C380 - C381 - C382 - C383 - C384 situées à SAINT-FLORENT-DES-BOIS.
- ZH35J - ZH35K - ZH46J - ZH46K - E678 - E683 - ZH36J - ZH36K - ZH38J - ZH38K - ZH39 - ZH47 situées à THORIGNY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de THORIGNY et SAINT-FLORENT-DES-BOIS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **BEAUPEU Joachim**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **17 DEC. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200432
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 octobre 2020 déposée par Madame **PAPIN Isabelle**, dont le siège d'exploitation est situé à LE BERNARD, pour la reprise d'une surface de 9.5577 hectares située à LE BERNARD et LONGEVILLE-SUR-MER précédemment mise en valeur par le GAEC VIOLET,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2020, accordant l'autorisation d'exploiter à Monsieur **GUERINEAU Christophe**,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Madame **PAPIN Isabelle** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Madame **PAPIN Isabelle**, le coefficient économique par actif avant reprise de Madame **PAPIN Isabelle** est égale à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame **PAPIN Isabelle** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **GUERINEAU Christophe** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **GUERINEAU Christophe**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **GUERINEAU Christophe** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant toutefois que, limiter la surface de reprise compromettrait la cohérence technique et économique du projet d'installation, la surface manquante diminuerait l'autonomie fourragère de l'exploitation, réduirait les marges brutes et de sécurité du projet empêchant d'assurer le financement de la reprise dans sa totalité par manque de bénéfices suffisants,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GUERINEAU Christophe** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Madame **PAPIN Isabelle** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur **GUERINEAU Christophe** par arrêté préfectoral du 05 novembre 2020,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **GUERINEAU Christophe** est prioritaire à celle de Madame **PAPIN Isabelle**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **9,5577** ha demandée par Madame **PAPIN Isabelle** dont le siège d'exploitation est situé à LE BERNARD est **refusée**.


Liste des parcelles : ZL106 - ZL107A - ZL107B - ZR109A située(s) à LE BERNARD,

ZH31 - ZH32 - ZH33 - ZH46 - ZH47 - ZH48 - ZH77 située(s) à LONGEVILLE-SUR-MER.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE BERNARD et LONGEVILLE-SUR-MER sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame **PAPIN Isabelle**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200436
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 octobre 2020 déposée par l'**EARL LA BRUYERE**, dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME, pour la reprise d'une surface de 7.1711 hectares située à TALLUD-SAINTE-GEMME précédemment mise en valeur par GRIMAUD Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 août 2020 déposée par l'**EARL LA NOUVEAUTE**, dont le siège d'exploitation est situé à CHANTONNAY, pour la reprise d'une surface de 95.011 hectares située à BAZOGES-EN-PAREDS et TALLUD-SAINTE-GEMME précédemment mise en valeur par GRIMAUD Michel,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BRUYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BRUYERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA BRUYERE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LA NOUVEAUTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA NOUVEAUTE**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA NOUVEAUTE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA BRUYERE** est prioritaire à celle de l'**EARL LA NOUVEAUTE**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter 71711 ha demandée par l'**EARL LA BRUYERE** dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZB19A - ZB19BJ - ZB19BK située(s) à TALLUD-SAINTE-GEMME.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TALLUD-SAINTE-GEMME sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA BRUYERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SOMMAIRE

n° 15 du 25 janvier 2021

-- SpecialDRAAF3èmePartie «Accusés de Réception» -

Liste des **accusés de réception** de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44200026	GRIPON Mathilde	44330 LA CHAPELLE HEULIN	EARL MANOIR DE LA MOTTRIE	15,16	AS144,AS130,AS87,AS74,AP386,AR25,AR20,WR16,ZK29,AP331,ZK28,ZK27,AP182K,AP182J,ZK9,AS76,AS25,AR24,AR18,AS157,AS53,AS52,AS41,AS40,AS81,AS80,AS79,AS78,AS36,AP384,AP139,AS125A,AS125B,AP155,AS143,AS26,AS27,ZK8,AR19,AR21,AP113,ZI31J,ZI31K,AS83,AS84,AS86 et AS9 située(s) à LA CHAPELLE-HEULIN et VALLET	28/01/2020	09/11/2020
C44200085	GAEC DES DEUX PONTS	44290 MASSERAC	ROPERS Guillaume	91,94	ZN72,ZO48,ZO88B,ZE38,ZE40,ZE41,ZS51,ZT173,ZV25,ZV86,ZX106,ZW56,ZW40,ZO107,ZO108,ZO109,ZS53,ZS54,ZS55,ZN26A,ZN26B,ZN9,ZN41,ZN190A,ZN190B,ZO57,ZO58,ZO65,ZW38,ZW39,ZX24,ZX38,ZX39,ZX50,ZX51,ZX110,ZX111A,ZX111B,ZX240,ZD22,ZT174,ZV75,ZE171,ZE172,ZV31,ZX105,ZW42 située(s) à GUEMENE-PENFAO et MASSERAC	28/01/2020	09/09/2020
C44200149	BOUDRUCHE Patrick	44130 NOTRE DAME DES LANDES		2,52	ZL68,ZL77,ZL78,ZL69 et ZL24 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE	11/03/2020	23/10/2020
C44200211	GAEC DES PERRAS	44390 SAFFRE	GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR	8,06	ZL340,ZL341,ZL345,ZK61J,ZK61K,XC9J,XC9K,XC8J,XC8K,XC10 et ZK62 située(s) à LA CHEVALLERAIIS et SAFFRE	01/07/2020	01/11/2020
C44200220	GAEC DES CLAYES	44290 GUEMENE PENFAO	GAEC DU FEUILLAGE	14,82	XV31A située(s) à GUEMENE-PENFAO	14/05/2020	24/10/2020
C44200269	GAEC CHATEAU DE LA NOE	44130 BLAIN	EARL LA BERNARDAIS	24,69	K384,ZL11A,ZL12A,ZL37AJ,ZL37AK,ZK44,ZK46,ZK43,ZK45,ZK51J,ZK51K,K385,ZI37,K320 et K359 située(s) à BLAIN et FAY-DE-BRETAGNE	02/07/2020	02/11/2020
C44200270	FABIE Anthony	44190 ST HILAIRE DE CLISSON	GAEC POIRON	13,96	ZV1,ZV2,ZL3J et ZL3K située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	07/07/2020	07/11/2020
C44200271	GAEC POIRON	44190 ST HILAIRE DE CLISSON	FABIE Anthony	13,47	ZL15,ZB93,ZK103,ZL373 et ZA26 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON et CUGAND	07/07/2020	07/11/2020
C44200272	GAEC POIRON	44190 ST HILAIRE DE CLISSON	EARL VINET GILLES	44,73	AO51,ZL62,ZL66,ZL65,ZL63,ZL64,ZL361J,ZL361K,ZL23,ZL359J et ZL359K située(s) à CLISSON et SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	07/07/2020	07/11/2020
C44200276	SCEA DES HAUTS BOIS	44390 NORT SUR ERDRE		6,41	YO73A,YO73B,YO73C,YO73D,YO73E et YP21 située(s) à LES TOUCHES	06/07/2020	06/11/2020
C44200278	ALGLAVE Richard	44630 PLESSE		2,82	XM4M,XM4L,XM4K et XM4J située(s) à PLESSE	02/07/2020	02/11/2020

C44200279	SCIC NORD NANTES	44323 NANTES	BRETESCH E Marc	15,75	F739,F740,F741,F742,F743,F744,F747,F753,F754,F755,F806,F807,F827,F828,F937,F938,F939,F940,F941,F942,F943,F1249,F1250 et F1252 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	16/07/2020	16/11/2020
C44200280	GAEC ESPERANCE	49450 SEVREMOINE	EARL DU COULETEL	23,93	ZM145K,ZM145J,ZM26K,ZM26J,ZM25,ZM27,ZM19K,ZM19J et ZM28 située(s) à BOUSSAY	28/07/2020	28/11/2020
C44200284	GAEC DES FONTENELLES	44660 FERCE		17,60	A379,A380,A381,A382,A394,A395,A396,A397,A399,A400,A402,A403,A404,A405,A406,A407,A413,A414,A415,A416,A417,A418,A419,A430,A431,A472,A805 et A819 située(s) à ROUGE	22/07/2020	22/11/2020
C44200289	GAVALAND Cédric	44520 ISSE	EARL DES CHATAIGNERS	179,74	YD29,ZP90,ZT2,ZR34A,ZA18A,ZA18B,ZP27,ZP32,ZP42J,ZP42K,ZP44J,ZP44K,YE21A,ZS55,G205,G206,G207,G396,G397,G398,ZV7J,ZV7K,ZW68,ZW70,ZW71,ZW72,ZW73,ZW74,ZW75,ZW76,ZP30A,ZP39,ZP40,YE14J,YE14K,YE15B,YE18J,YE18K,YE20J,YE36J,YH19J,YH19K,ZA19,ZA31J,ZA31K,ZT6A,ZT6BJ, située(s) à ISSE, SAINT-VINCENT-DES-LANDES, ABBARETZ, MOISDON-LA-RIVIERE et SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	23/07/2020	23/11/2020
C44200291	EARL CHATEAU DENIS	44260 LAVAU SUR LOIRE	LALANDE Annie	17,90	ZX1,ZT2,ZT1 et ZO62 située(s) à BOUEE et LAVAU-SUR-LOIRE	24/07/2020	24/11/2020
C44200293	GAEC LA FERME DES P'TITS RENARDS	44640 ROUANS	RENARD Elodie	5,82	I1907,I442,I1636,I1644,I1646,I1648,I135,I432,I433,I434,I436,I437,I448,I1635,I1637,I1639,I1641,I1643,I1645,I1649,I1868 et I2062 située(s) à ROUANS	16/07/2020	16/11/2020
C44200294	CHEDOTAL Pierre	44410 ASSERAC	CHEDOTAL Eliane	71,87	ZC75J,ZC75K,ZA32,ZA16,ZA15,ZA79,ZA34,ZB1,ZB3,ZB14,ZB19,ZB20J,ZB38,ZB39A,ZB39Z,ZB40,ZA43J,ZA43K,ZA80J,ZA80K,ZA162,ZD30J,ZD30K,ZD30L,ZD30M,ZA35,ZA3,ZA6,ZA50,ZA163,ZA1,ZA30J,ZA40J,ZA40K,ZA41J,ZA41K,ZA41M,ZA56J,ZA56K,ZA75,ZA76,ZA77,ZA166,ZA172,ZA179,ZA202,ZA2 située(s) à ASSERAC	29/07/2020	29/11/2020
C44200295	GAEC DU CHENE VERT	44390 NORT SUR ERDRE	EARL DU CHENE VERT	99,45	ZN17,ZL21,ZL18,ZN15J,ZN15K,ZO48J,ZO48K,ZO49J,ZO49K,ZO84,ZO33,ZN20,ZO7,ZO8,ZO9,ZO10,ZO11A,ZO11B,ZO16,ZO17,ZO19J,ZO19K,ZO26J,ZO31,ZO32,ZR51J,ZR51K,ZR53J,ZR53K,ZR54,ZN4J,ZN4K,ZO5,ZN16J,ZN16K,ZO41,ZN18J,ZN18K,ZN19,ZO27,ZO28J,ZO28K,ZO87,ZS20,ZS21,ZL19,ZL20,ZO3 située(s) à NORT-SUR-ERDRE	29/07/2020	29/11/2020
C44200296	GAEC DU CHENE VERT	44390 NORT SUR ERDRE	PROVOST Philippe	56,71	YB33,YB88,ZR4,ZN3J,ZN3K,ZN1,ZN2,ZR57,YB32,ZN5J,ZN5K,ZR3J,ZR3K,ZR3L,ZK22AJ,ZK22AK,ZK22Z,ZK20,ZL30J et ZL30K située(s) à NORT-SUR-ERDRE	16/07/2020	16/11/2020
C44200297	EARL LA GRANDE TOUCHE	44520 MOISDON LA RIVIERE	GAEC DU PIGEON BLANC	81,06	ZC11K,ZC11J,ZD17,ZC12J,ZC12K,ZD29,ZD30,ZD31,ZD32,ZE2A,ZE2B,ZC9J,ZC9K,ZC10,ZD35J,ZD35K,ZD36J,ZD36K,ZD37AJ,ZD37AK,ZD37B,ZD37BA,ZD38B,ZD39A,ZD39B,ZE18A,ZE18B,ZE26A,ZE26BJ,ZE26BK,ZD18,ZD19,ZD20AJ,ZD20AK,ZD20B,ZE4A,ZE4B,ZE12,ZE13,ZE14,ZE15J,ZE17,ZE79,ZD9A,ZD58, située(s) à MOISDON-LA-RIVIERE	28/07/2020	28/11/2020
C44200301	EARL LA COURBE	44130 FAY DE BRETAGNE	GAEC CHATEAU DE LA NOE	5,39	ZN16J,ZN16K,ZN17J,ZN17K et ZN61 située(s) à FAY-DE-BRETAGNE	29/07/2020	29/11/2020

C44200306	EARL DES EPIS	44290 CONQUEREUIL	MOREAUD Cédric	36,07	YD42,YD43, YA38, YA50, YA52 et YA54 située(s) à GUEMENE-PENFAO	29/07/2020	29/11/2020
C44200313	GAEC LUSANBIO	44590 LUSANGER	EARL DES BOIS GUILLAUME	42,60	ZB24,ZE3,ZB22,ZB23,YN40,ZB31,ZD 2,ZE107,YN41,ZE106,ZD47B et ZE47C située(s) à LUSANGER et SION-LES-MINES	31/07/2020	30/11/2020
C44200331	GAEC LA FERME DE LA MORANDAIS	44160 BESNE	EARL LA MORANDAI S	272,70	ZR8L,ZT73J,ZT96J,ZT73K,ZT96K,ZT 87,ZT96L,ZT89J,ZW67,ZT89K,YB29 A,ZT117,YB29BJ,ZT227,YB29BK,ZV 57J,A546,ZV57K,ZE173,ZW18,ZO3,Z W64,ZS28,ZW77,ZV69,ZW84,ZR6,ZT 133,ZW74,ZI21,ZN21,ZT126,ZD80,Z S124J,ZT122,ZS124K,ZR18,ZS125,Z T44,ZI20,YZ177,YM107,YZ179,ZD18, YZ180,ZD1 située(s) à BESNE,PONTCHATEAU,DONGES,P RINQUIAU et CROSSAC	30/07/2020	30/11/2020
C49190251	JOLY Alexis	49520 SEGRE-EN- ANJOU BLEU	DUPONT Michel	2,44	C365,C520,C668 et C863 située(s) à LE BOURG-D'IRE	15/07/2020	15/11/2020
C49200091	GAEC BLOND LES FORGES	49600 BEAUPREAU- EN-MAUGES	SCEA BRUNET	48,03	A133,A132,A230,A243,A244,A664,A1 73,A174,A175,A206J,A206K,A207,A2 08,A453J,A453K,A225,A431J,A431K, D592,D593,D602,D636,D637A,D637 B,D639,D640A,D640B,D843,D844,D9 63,A432J et A432K située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE et MONTREVAULT-SUR-EVRE	14/02/2020	14/06/2020
C49200298	BREBION FABIEN	49122 BEGROLLES EN MAUGES	BREBION Gilles	7,18	WC48AJ,WC48AK et WC48AL située(s) à SEVREMOINE	07/07/2020	07/11/2020
C49200312	MOISDON Joel	49125 TIERCE	GAEC DE LA CHAUVINIE RE	69,85	YC44B,YI5,YC126BJ,YD26,YI9,YC12 3,C5,C6,C7,C8,C9,C10,YC126AJ,YC 126AK,YC126AM,YC126AN,YI10A,YI 208,YI259J,YI259K,YC48J,YC48K,Y C45 et YC44A située(s) à TIERCE et BRIOLLAY	07/07/2020	07/11/2020
C49200316	EARL LES MONTAGNES	49630 MAZE- MILON	GROSBOIS Patrick	80,01	YL58,YM26,YM27,ZH108J,YL33,YL1 6,YL31,YL32,YL50J,ZH27J,ZH27K,Z H64,ZO71,ZH15J,ZH15K,ZH20,ZH21, ZH47,ZH49,ZH60,ZH62J,ZH62K,ZH6 5J,ZH65K,ZH65L,ZD39,ZH26,ZK107, ZI8J,ZI8K,ZI53,BN68,BN67,BN62,BN 61,ZO66 et A80 située(s) à MAZE- MILLON,BEAUFORT-EN- ANJOU,LES-BOIS-D'ANJOU et LOIRE-AUTHION	07/08/2020	07/12/2020
C49200318	EARL MARC SOURDEAU	49400 SAUMUR	GAEC MORNAS	2,16	ZT157,ZT158 et ZT160 située(s) à SAUMUR	20/07/2020	20/11/2020
C49200364	PEPINIERES DE LA SAULAIE	49700 DOUE- EN-ANJOU	LEFORT Daniel	29,22	AH60J,AH60K,AH61J,AH61K,AH69J, AH69K et AH93 située(s) à DENEZE- SOUS-DOUE	12/07/2020	12/11/2020
C49200376	GAEC PASQUIER	49360 MAULEVRIER	DUPE Michel	68,44	ZX265J,ZX170,ZX20J,ZX265K,ZX26 5L,ZY5J,ZY5K,C32,C38,C143,C531, C532,C697J,C697K,C701,C703,ZX17 J,ZX17K,ZX17L,ZX17M,ZX17N et ZY6 située(s) à TREMENTINES	21/07/2020	21/11/2020
C49200377	GAEC PASQUIER	49360 MAULEVRIER	EARL DE LA BUISSONNI ERE	18,38	B149,B150,B151,B152,B153,B154,B1 55,B157 et B158 située(s) à NUAILLE	21/07/2020	21/11/2020
C49200378	GAEC PASQUIER	49360 MAULEVRIER	MORILLE Denis	13,48	A68,A75,A76,A77,A78,A79 et A80 située(s) à TOUTLEMONDE	21/07/2020	21/11/2020

C49200395	GAEC MALAUNAY	49420 OMBREE D'ANJOU	EARL LA BLOTTEAIE	66,53	B328K,B328J,B327,AC429,AC1,B525 K,B329,B331,B369,B376,B377,B378, B464,B522,B523,B525J,B597,B598,B 601,B602J,B602K,B603,B604,B606,B 607,B609A,B609B,B610,B706,B707, B731,B733,B794,B796,B830,B941,B1 119,D100,D302,D619,D620,D623,D6 97,B158,B410J,B410K,B411,B871,B8 72 située(s) à COMBREE et VERGONNES	08/07/2020	08/11/2020
C49200403	EARL DE LA BUTTE SUR LATHAN	49160 LONGUE JUMELLES	EARL LES LANDES	18,78	ZP9,ZP6,ZP5,ZP4,ZP3,ZP51,ZP10,Z P12,ZP32,ZP33,ZP40,ZP46,ZP47B,Z P47C,ZP7 et ZP53 située(s) à LONGUE-JUMELLES	08/07/2020	08/11/2020
C49200404	GAEC BRANGER LEFORT	49600 LE PUISET DORE	EARL LES BRUYERES	25,67	WK56,E356,WP28,WP45,WP76,E338 ,E343,WP73,WK55,E339,E340,E354, E495,E500,E501,E504,E1450,WP29, WP75J,WP75K,E482,E459,E474,E47 5,E476,E480,E385,E386,E387,E460, E462,E383,E384,E388,E389,E390,E4 68,E487,E408,WP30,E493,WP72,E4 96,E502,E409,E410,E411,E1534,WP 71,E365,E située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	17/07/2020	17/11/2020
C49200406	GAEC SECHER	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	BARRAULT Bernadette	24,46	C206,C207,C209,C211,C289,C724,C 730,C1056,C1069,AD49,AD50,AD51, WA1 et C1707 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	17/07/2020	17/11/2020
C49200407	GAEC RAIMBAULT	49660 SEVREMOINE	GAEC VALLEE DE LA SEVRE	9,78	D1152,D1228,D1230 et D1232 située(s) à SEVREMOINE	22/07/2020	22/11/2020
C49200408	GAEC VALLEE DE LA SEVRE	49450 SEVREMOINE	GAEC RAIMBAULT	8,20	E144,E146,E170A,E178,E179,E186, E187,E188,E189,E190J,E190K et E312 située(s) à SEVREMOINE	31/07/2020	31/11/2020
C49200411	GAEC CHOUTEAU	49480 VERRIERES-EN-ANJOU	GAEC CHAMPS CHEVAUX	10,70	ZA22,ZA39 et ZA42 située(s) à ECOUFLANT	07/07/2020	07/11/2020
C49200414	EARL MORIS LEROUX	49270 OREE D'ANJOU	GAEC DE LA DIVATTE	5,22	B702,B703,B704 et B1902 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	10/07/2020	10/11/2020
C49200415	BROCHARD Yohann	49600 ST PHILBERT EN MAUGES	CAILLE Bertrand	13,04	A195,A196,A198,A229,A235,A576,A5 78,A230 et A234 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	15/07/2020	15/11/2020
C49200416	COSNARD Bruno	49430 DURTAL	DESLANDE S ANNICK	7,47	I143,I144,I145,I146,I273 et I693 située(s) à DURTAL	16/07/2020	16/11/2020
C49200419	SCA ANJOU PLANTS	49160 LONGUE JUMELLES	MOREAU Dominique	18,69	YK14 et YL54 située(s) à LONGUE-JUMELLES	17/07/2020	17/11/2020
C49200424	BOULTOUREAU MAGALI	49520 LE BOURG D IRE		0,06	C130 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	07/07/2020	07/11/2020
C49200426	ROUILLARD SIMON	49000 ANGERS	BARAUT CLEMENT	0,83	A40A et A40B située(s) à SOULAINES-SUR-AUBANCE	15/07/2020	15/11/2020
C49200432	GAEC ELSA	49110 MONTREVAU LT-SUR-EVRE	BURGEVIN Serge	3,27	B375 et B376 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	20/07/2020	20/11/2020
C49200433	GAEC ELSA	49110 MONTREVAU LT-SUR-EVRE	LEFORT Francine	3,03	B373,B374 et B380 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	20/07/2020	20/11/2020
C49200434	GAEC DU PRINTEMPS	49110 BOTZ EN MAUGES	LEFORT Francine	2,28	B378 et B379 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	20/07/2020	20/11/2020
C49200435	GAEC DU PRINTEMPS	49110 BOTZ EN MAUGES	SCEA LAUNAY	3,54	B319,B338,B339,B340,B775 et B881 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	20/07/2020	20/11/2020
C49200437	FRESNEAU Maxime	49160 LONGUE JUMELLES	EARL DE LA GLACE VERNEE	53,32	XI29K,XI42,XI87,XI17,XI19,XI31,XI32 ,XI30,XI28,XI43J,XI82,XI83J,YE20,Y E21J,YE21K,YE27J,YE27K,YH56,ZO 27J,ZO27K,ZO28J,ZO28K,ZO25J,ZO 25K et XI29J située(s) à LONGUE-JUMELLES,LES ROSIERS-SUR-	30/07/2020	30/11/2020

					LOIRE et SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES		
C49200438	FRESNEAU Maxime	49160 LONGUE JUMELLES	EARL JEAN LOUIS RICOU	2,68	XA59,XK24J et XA58 située(s) à LONGUE-JUMELLES	30/07/2020	30/11/2020
C49200439	REULIER Andy	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	LIZEE Michel	9,49	YB8,ZR3,ZR7,ZR8 et ZT14J située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	06/07/2020	06/11/2020
C49200440	EARL PARE	49250 BEAUFORT-EN-ANJOU		0,64	YM31J et YM31K située(s) à BEAUFORT-EN-ANJOU	24/07/2020	24/11/2020
C49200441	GAEC DU PRINTEMPS	49110 BOTZ EN MAUGES	EARL VERGERS DE SOURS	4,72	B314,B302,B313,B315,B341,B710,B880,B878,B716,B201,B725 et B879 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	17/07/2020	17/11/2020
C49200444	BREBION Alain	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	GAEC DU SAPIN BLEU	90,24	Y59,X3AJ,X3AK,X19,X75,D850J,D850K,Y62,D596,D598,D683,D847J,D847K,X65A,X190J,X190K,X190L,Y82J,Y82K,Y83,Y84,Y80J,Y80K,D376,D379,D380,D381,D753A,D848,WA3J,WA3K,Y107J,Y107K,Y61J,Y61K,Y102,Y237 et D599 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES et MONTREVAULT-SUR-EVRE	22/07/2020	22/11/2020
C49200445	JOUY VALENTIN	49270 OREE D'ANJOU	EARL MOREAU	63,37	AI29,AI30,AI33,AI34,AI35,AI36,AI41,AI46,AI48,AI51,AI53,AI54,AI55,AI57,B169,B211,B213,B214,B215,C1183,C1184,C1185,C1186,C1187,C1188,C1189,C1198,C1199,C1200,C1201,C1202,C1203,C1204,C1205,C1206,C1207,C1208,C1209,C1210,C1212,C1213,C1214,C1215,C1216,C1217,C122 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	22/07/2020	22/11/2020
C49200447	EARL DES DEUX CHEMINS	49110 CHAUDRON EN MAUGES	GAEC DES DEUX CHEMINS	94,87	B89,B722,B725J,B725K,B972,B1106,A64,A99,A100,A103J,A219,A225,A228,A229,A230,A371,A372,A499,A500,A708,A784,A96A,A486J,B76,B77,B723,B724J,B724K,B82,B83,B87,B942J,B942K,A393,A394,A395A,A397B,A398J,A398K,A400,B101,B938A,B938B,B1054J,B1054K,B1056,B1053,B902,B9 situés(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE et MAUGES-SUR-LOIRE	23/07/2020	23/11/2020
C49200448	SAS BESNARD ALLAN	49400 SAUMUR	EARL ALBERT FRERES	3,01	ZW100,ZW101J,ZW101K,ZW103J et ZW103K située(s) à VIVY	24/07/2020	24/11/2020
C49200449	SAS BESNARD ALLAN	49400 SAUMUR	EARL RICHET DOMINIQUE	4,70	ZX39J et ZX39K située(s) à VIVY	24/07/2020	24/11/2020
C49200450	HARDOU BENJAMIN	53200 MENIL	GAEC DU HALLAY	137,02	B684,B135,B136,B137,B138,B145,B146,B147,B148,B149J,B149K,B153,B162,B163,B164,B172,B178,B179,B219,B220,B221,B222,B223,B224J,B224K,B225,B226,B232,B239,B240,B241,B242,B243,B293,B295,B678,B679,B843,B868,B869,B870,B923,B924,B951,B972,B973,B974,B987,B1122,B1188 située(s) à CHERRE,CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et CONTIGNE	02/08/2020	02/12/2020
C49200453	PERRAULT Franck	49190 VAL-DU-LAYON	EARL LES PANIERS DE MARIE	3,04	E2100 et E683 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	30/07/2020	30/11/2020
C49200454	GAEC ETVALYS	49670 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL DE L AUBIER	14,30	B180,B192,B193,B364,B367,B369,B370,B372 et ZH12 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	27/07/2020	27/11/2020
C49200455	SARL HUMEAU PERDRIAU	49380 FAVERAYE MACHELLES	GAEC DE LA JOURIE	14,96	A253,A254,A255,A223,A232,A233,A229,A230,A237,A238,A870,A871,A63,A69,A248,A251 et A252 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	28/07/2020	28/11/2020

C49200456	EARL ANTOINE SANZAY	49400 VARRAINS	EARL DUVEAU FABIEN	0,44	AC203 située(s) à SAINT-CYR-EN-BOURG	05/08/2020	05/12/2020
C49200460	BILLY FÉLIX	49560 PASSAVANT-SUR-LAYON	SARGER Laurent	1,91	AA52 et AA53 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	07/08/2020	07/12/2020
C49200468	MALINGE Bruno	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	GAEC DE TOURNEVILLE	9,59	E36,E580,E1045K,E37,E38,D769J,D769K,E60,E63,E12,F230J,E61,E919,C149,E62,F191,F201,F593,C114,B632,E58 et E59 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	30/07/2020	30/11/2020
C49200470	GAEC LA CLOPIERE	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	EARL DU BOIS DE MOLIERES	9,81	A542,A543,A560,A1077,A1301,A1309,A1313 et A1315 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	06/08/2020	06/12/2020
C49200471	GAEC DE L ORIONNIERE	49270 OREE D'ANJOU	EARL DU LOGIS	9,56	E837,E838,E839,E840,E845,E848,E1557 et ZE259 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	07/08/2020	07/12/2020
C49200472	GAEC DE LA JUTIERE	49750 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL BUREAU DOMAINE DU HAUT PRES	15,78	ZD9,ZD49 et ZD8 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	31/07/2020	31/11/2020
C49200475	EARL RIVEREAU	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	DELAUNAY Xavier	13,51	WM5J,WM5K et WM5L située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	31/07/2020	31/11/2020
C49200476	PEPINIERES DE LA SAULAIE	49700 DOUE-EN-ANJOU	EURL VERGERS GUITTON	2,66	ZD106 et ZD136 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	31/07/2020	31/11/2020
C53200202	BEUCHER Clément	53540 ST POIX	EARL DU PALLOUIS	8,51	D6A,D266,D549,D551,D579 et D581 située(s) à SAINT-POIX	30/07/2020	30/11/2020
C53200275	GELOT Benjamin	53290 BIERNE-LES-VILLAGES	EARL DE L'OLIVRAIE	67,51	A402,A406,A408,A543,A51,A282,A283,A285,A287,A291,A292,A295,A296,A297,A299,A300,A301,A302,A403,A404,A405,A577,A694,A786,A246A,A246Z,A39,A40,A41,A237,A238,A239,A245,A247,A248,A249,A270,A303,A305,A530,A541,A256,A257,A241,A244,A710,A711,A288,A782,A52 et A784 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	09/07/2020	09/11/2020
C53200332	GAEC DESTOUCHES	53220 MONTAUDIN	EARL GALODE	9,34	ZL27J,ZL27K,ZL26J,ZL26K,ZL29,ZL30J,ZL30K,ZL28J,ZL28K,ZK50K,ZL41J,ZL41K et ZL41L située(s) à MONTAUDIN	16/07/2020	16/11/2020
C53200333	GAEC DU CORMERAY	53200 DAON	EARL DES ONGLEES	16,64	B648,B649,B71,B84,B86,B312,B313,B314 et B398 située(s) à DAON	06/07/2020	06/11/2020
C53200334	GAEC DU CORMERAY	53200 DAON	EARL PINSON	1,77	B364 située(s) à DAON	06/07/2020	06/11/2020
C53200337	BROUTIN Sébastien	53940 LE GENEST ST ISLE	BIEQUE Odile	10,62	ZN28 située(s) à LE GENEST-SAINT-ISLE	20/07/2020	20/01/2021
C53200339	DUROY Philippe	53240 ANDOUILLE	EARL DE LA BLINIÈRE	11,77	E470,E351,E460,E469,E474,E475,E476,E808,E348,E349,E352,E468,E473,E801,E802,E807,E915 et E1458 située(s) à ANDOUILLE	08/07/2020	08/11/2020
C53200342	GAEC LA GILARDIERE	53120 CARELLES	JOHAN Jean-Pierre	6,06	B508,B510,B939,B503,B504,B1456,B1495,B1497,B1500,B1589 et B1612 située(s) à CARELLES	14/07/2020	14/11/2020
C53200347	GAEC DES GRANDES ROUSSELIÈRES	53230 ASTILLE	EARL DE LA ROUSSELIÈRE	92,95	B134,B135,B167,E253,E254,E259,E260,E362,E363,E364,E365,E616,E619,B113,B123,B124,B125,B126,B127A,B130,B131,B585,E256,E258,E278J,E278K,E357,A145,A147,A149,A154,A155,A158,A159,A160,A161,A162,A441,A445,B148,B149,B654 et E255 située(s) à ASTILLE et NUILLE-SUR-VICOIN	01/07/2020	01/11/2020

C53200349	GAEC DU TREFLE	53120 COLOMBIERS DU PLESSIS	GAEC DU TREFLE	5,47	ZK147J,ZK147K et ZK147L située(s) à GORRON	01/07/2020	01/11/2020
C53200350	GAEC DE L'AUZUISIERE	53950 LA CHAPELLE ANTHENAISE	HOUSSEAU Dominique	23,04	A2,A143,A144,A145,A148,A149,A150 ,A154,A155,A163,A430,A432,A434,A 439,A455,A456 et A460 située(s) à LA CHAPELLE-ANTHENAISE	01/07/2020	01/11/2020
C53200351	GAEC HUARD	53120 COLOMBIERS DU PLESSIS	EARL HUARD	6,65	B799,B800,B801,B802,B803,B807,B8 09,B819,B821,B822,B1132 et B1137 située(s) à COLOMBIERS-DU- PLESSIS	02/07/2020	02/11/2020
C53200352	BOUVET SEBASTIEN	50640 BUAIS LES MONTS	EARL DE LA GOUAUDIE RE	4,06	WA30J,WA30K,WA30L et WA30M située(s) à FOUGEROLLES-DU- PLESSIS	02/07/2020	02/11/2020
C53200354	EARL DES BOIS	53350 LA ROE	GAEC DE L'AMPOIGN ARDIERE	4,21	B107,B417,B419 et B420 située(s) à GASTINES et LAUBRIERES	03/07/2020	03/11/2020
C53200355	LAMBERT Sebastien	53250 ST AIGNAN DE COUPTRAIN	LAMBERT Edith	75,53	ZC48AK,ZE4A,ZE4B,ZE4Z,ZE9,C103 ,D869,D870J,D870K,V27J,V27K,V28 J,V28K,V30J,V30K,V49J,V49K,V50J, V50K,V103J,V103K,D190,D210,D211 J,D211K,AB155J,ZD32,ZD33,ZD31J, ZD31K,B197,B188J,B188K,B198,B19 9,B404,C9,C274,D164,D184,D185,D1 87,D188,D189,D205,D208,D209,D21 3,D214 située(s) à NEUILLY-LE- VENDIN, SAINT-AIGNAN-DE- COUPTRAIN,MADRE et CHEVAIGNE-DU-MAINE	03/07/2020	03/11/2020
C53200356	EARL GOULIFER	53250 LE HAM	BRINDEAU Jean Marc	8,34	B581,B578,B577,B574,B447 et B111 située(s) à LE HAM	06/07/2020	06/11/2020
C53200358	GAEC DES RUISSEAUX	53470 SACE	GAEC DE L'HOMMEAU	12,19	A576,A585,A761,A768,A770J,A770K, A780,A266,A267,A268,A479J,A479K, A563,A566J,A566K,A570,A302,A329, A564 et A572 située(s) à ALEXAIN	07/07/2020	07/11/2020
C53200359	EARL TIREAU	53440 MARCILLE LA VILLE	EARL RENARD	11,45	ZD9A,ZD9B,ZD9CJ,ZD9CK,ZD9D,ZD 9E,D353,D355,D356,D546,D644A,D6 44B,ZD6,D328,D329 et D647 située(s) à GRAZAY et LA CHAPELLE-AU-RIBOUL	07/07/2020	07/11/2020
C53200360	GAEC DE L'EPINE	35130 MOUTIERS	EARL DU PLESSIS	92,22	A82,A123,A124,A125,A126,A133,A13 5,A136,A1438,A150,A151,A966J,A96 6K,A1007,A1033,A1035,A1036,A103 9,A1041,A1042,A1046,A1055,A1064, A1436,A1067,A1440,A1240J,A1442, A1240K,A1450,A1328,A1448,A1344, A137,A1443,A1347B,A1349,A1350,A 1351,A366,A230,A232,A233,A234,A2 35, située(s) à CUILLE et COSMES	09/07/2020	09/11/2020
C53200361	LAMBERT Sebastien	53250 ST AIGNAN DE COUPTRAIN		1,07	D220 située(s) à SAINT-AIGNAN-DE- COUPTRAIN	03/07/2020	03/11/2020
C53200362	LEPLE Sylvain	53160 VIMARCE	EARL POIRRIER	10,66	B276A,B276B,B276C,B420,B423,B42 4,B425,B432,B433,B436 et B437 située(s) à VIMARCE	07/07/2020	07/11/2020
C53200363	BELLANGER Jimmy	53400 MEE	SCEA LE GRAND AULNAY	72,42	B844,B146,B445,B449,B450,B453,B4 54,B460,B552,B752,B757,B759,B761 A,B150,B119,B459,B659,ZW75A,ZW 75B,ZW110J,ZW110K,ZB34,C127,C1 52,C224,C225,ZB19A,ZB19BJ,ZB19B K,B149,B549,B550J,B550K,B550L,B 551J,B551K,B557 et ZW75Z située(s) à MEE,AMPOIGNE PREE D'ANJOU et SAINT-QUENTIN-LES- ANGES	09/07/2020	09/11/2020
C53200364	GAEC DE LA DORONNERIE	53170 MESLAY DU MAINE	GAEC DE LA DORONNER IE	5,50	B672Z,B445,B448,B449,B450,B672A ,B674,B678,B679,B676 et B677 située(s) à VILLIERS- CHARLEMAGNE	29/07/2020	29/11/2020

C53200367	GAEC DE LA PETITE BOUVERIE	53120 CARELLES	EARL DES GENETS	40,60	A413J,A413K,A414L,A420J,A420K,C66K,A214,A215,A223,A228,A229,A230,A232,A233,A334,A335,A378,A379,C456,C458,C460,C462,A53,A224,A225,A226,A227,A416J,A422,C66J,A28,A39,A40,A48,A49,A166,A172,A173,A192,A374,A376,A414AJ,A414AK,A417,A419,A421A,A421Z et A423 située(s) à SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	10/07/2020	10/11/2020
C53200370	GAEC BOITTIN	53500 ST DENIS DE GASTINES		2,40	G78,G79 et G183 située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	16/07/2020	16/11/2020
C53200371	EARL DE LA BOISSERIE	53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	EARL FOURMOND	5,04	AO95,AO164,AO165,AO29,AP55,AP122,AO82J,AP51 et AP123 située(s) à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	17/07/2020	17/11/2020
C53200372	BRICARD Laurent	53110 LASSAY LES CHATEAUX	POUSSIER Rémi	23,16	ZP47B,ZP47A,ZP48A,ZP48B,ZP110,ZP41A,ZP41B,ZP42A,ZP42B,ZP44,ZP111J,ZP111K,ZP106,ZP34A,ZP34B,ZP34C,ZP34D et ZP40 située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	17/07/2020	17/11/2020
C53200376	EARL LOIRIE ECHALIER	53320 LOIRON-RUILLE	HERRIAU Pascal	9,39	YC19J,YC19K,YD1J,YD1K,YD1L et YD1M située(s) à LOIRON-RUILLE	21/07/2020	21/11/2020
C53200381	EARL FOURNIER	53360 HOUSSAY	GAEC DE LA CHAUVINIERE	11,35	A38,A36,A35,A39,A125,A127,A128,A499,A500,A508 et A510 située(s) à HOUSSAY et ORIGINE	22/07/2020	22/11/2020
C53200382	EARL DES EPIES	53960 BONCHAMP LES LAVAL	FORGIN Claudine	11,68	AT32J et AT32K située(s) à BONCHAMP-LES-LAVAL	23/07/2020	23/11/2020
C53200383	EARL CIDRE LE BRUN BIO	29930 PONT AVEN	EARL CIDRE LE BRUN	31,22	ZC89A,ZC89Z,ZC91A,ZC91B,ZC91C J,ZC91CK,ZC91D,ZC91E,ZC93J,ZC93K et ZC48 située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE	24/07/2020	24/11/2020
C53200387	GITEAU Frédéric	53400 POMMERIEUX	SCEA DE LA MORANDIERE	47,71	F569,F570,E648,E650,E652,E653,E655,E658,E659,ZH7J,ZH7K,E616,E309,E388J,E388K,E895,E909J,E909K,E911A,E911B,F47,F207,F208,F548,F550,F552,E239,E596,E618,E783,E787,E789,E791,F76,F87,F92A,F93A,F500,F502,F504,F506,F510,F512,F514,F516,ZH6J et ZH6K située(s) à POMMERIEUX,CHERANCE et CRAON	28/07/2020	28/11/2020
C53200390	GAEC MONTMARINE	53380 JUVIGNE	DABO Danielle	6,95	XM90J,XM90K,XM90L,XM79,XM81J, XM81K et XM81L située(s) à JUVIGNE	29/07/2020	29/11/2020
C53200391	GAEC CARRE-PICHARD	53160 ST PIERRE SUR ORTHE		3,57	C282,C287,C292 et C298K située(s) à SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	30/07/2020	30/11/2020
C53200392	EARL DES VALLONS	53240 LA BACONNIERE	CHEVALIER Typhanie	55,04	ZB186,ZB188,E9,E12,E199,E200,E202,E203,E204,E205,E933A,E933B,YI21,YI19,YI20J,YI20K,YI28,YI29J,YI29K,YI29L,YI29N,E81,E86,E606,ZB23,ZB24,ZB29 et ZB112 située(s) à LA BACONNIERE,SAINT-HILAIRE-DU-MAINE et SAINT-BERTHEVIN	20/07/2020	20/11/2020
C53200393	GAEC DE LA GOUPILLERE	53160 TRANS	DANEAU Alain	16,83	A254,A255,A239,A240,A242,A824,A826,A827,A829,A832,A243,A244,A492 et A493 située(s) à COURCITE	21/07/2020	21/11/2020
C53200394	GAEC DES RANDONNEES	53410 LAUNAY VILLIERS	GAEC DE LA RANDONNEE	98,93	A425,A426,A792,A1144,A1445J,A1445K,C665,C1972,A18,A25,A26,A27,A32,A33,A34,A37,A183,A1118,A1155J,A1155K,A1265,A1267,A1268J,A1268K,A1273,AH10,B43,C783,A120,A135,A220,A222J,A222K,A1433A,A1434A,A1436,A1438,B42,B229,B230,B240,B242,B243,B244,B253,B296,B297,B299 située(s) à LAUNAY-VILLIERS,LE	28/07/2020	28/11/2020

					BOURGNEUF-LA-FORET, SAINT-PIERRE-LA-COUR et BOURGON		
C53200395	SARL DE L'ERVE	53600 ST GEORGES SUR ERVE	GAEC DE LA MEDIERE	159,22	A203,A204,A202,A205J,A201,A198,A208J,A197,A196,A210,A212,A219J,A219K,A455A,A195,A457,A185,A139,C6,A140,D119,A142,D122,A30,A169,A209,A171A,A172,A175,A176A,A177,A178,A179,A180,A181,A182,A183,A184,A258,A259,A268,A271,A272,A273,A274,A275,A276,A283,A284,B3,B4, située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE, SAINTE-SUZANNE-CHAMMES et ASSE-LE-BERENGER	28/07/2020	28/11/2020
C53190636	LINOT Jérôme	53370 ST PIERRE DES NIDS	LINOT Chantal	35,96	YA70AK, YA70BJ, YA70BK, YB22AJ, YB22AK, YB22AL, YB22B, YV61AJ, YV61AK, YV61AL, YV61AM, YV61B, YV61E, YV61F, YV32J, YV32K, YV32L, YV32M, YV32N, YV32O, YV32P, YV1J, YV1K, YV12, YV33, YV53AJ, YV53AK, YV62AJ, YV62AK, YV62AL, YV62AM et YV62B située(s) à SAINT-PIERRE-DES-NIDS	14/11/2019	14/03/2020
C53190637	LHUISSIER CYRIL	72130 ST LEONARD DES BOIS	LHUISSIER BÉATRICE	27,81	ZR46A, ZR46BJ, ZR46BK, ZS82, ZS25AJ, ZS25AK, ZS25B, ZS26AJ, ZS26AK, ZS26B, ZV75AJ, ZV75AK, ZV75AL, ZV75AM, ZV75BJ, ZV75BK, ZV75C, ZV75DJ, ZV75DK, ZR59A, ZR59B, ZR107A, ZR107B, ZS20, ZS10A, ZS10BJ, ZS10BK, ZV40A, ZV40BJ, ZV40BK, ZV40C, ZV40DJ, ZV40DK, ZV40E, ZV40FJ, ZV40FK, ZV40G et ZV46B située(s) à GESVRES	18/11/2019	18/03/2020
C53190639	LINOT JérémY	53370 ST PIERRE DES NIDS	LINOT Chantal	19,74	YH26AJ, YH26AK, YH26B, YH26C, YH26Z, YH105AJ, YH105AK, YH105B, YA12AJ, YA12AK, YA12AL, YA12B, YA73J, YA73K, YA73L, Y11AJ, Y11AK, Y11BJ, Y11BK et Y11C située(s) à SAINT-PIERRE-DES-NIDS	14/11/2019	14/03/2020
C53190640	WEBER Jean-Paul	53800 RENAZE	TROUILLAR D Bertrand	8,26	D220, D222, D223, D227, D228, D229, D230K, D430 et D466AK située(s) à VILLIERS-CHARLEMAGNE	15/11/2019	15/03/2020
C53190641	SERGEANT Julien	53200 GENNES-LONGUEFUY E	JOUIN Dominique	11,62	C141, C23, C24, C140 et C143 située(s) à GENNES-LONGUEFUYE	18/11/2019	18/03/2020
C53190642	GAEC DES CHAMPS ELYSEES	53370 GESVRES	EARL DE SAINT JULIEN	3,50	ZD5A, ZD5B, ZD11J et ZD11K située(s) à GESVRES	18/11/2019	18/03/2020
C53190643	GAEC DE LA GAUCHERIE	53600 EVRON	MELOT Claude	3,01	I183, I184 et I187 située(s) à EVRON	18/11/2019	18/03/2020
C53190646	GAEC CHERAULT	53220 MONTAUDIN	PAUTREL Rémy	12,28	P36J, P36K, P67O, P27L, P27M, P27N, P27O et P27P située(s) à SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	20/11/2019	20/03/2020
C53190647	ROCHER Sebastien	53160 IZE	EARL DE L'ORTHE	3,22	WL33 et WL34 située(s) à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE	21/11/2019	21/03/2020
C53190649	COTREL Céline	53940 ST BERTHEVIN	SARL SANTORE	17,14	ZA22, ZA4C, ZA4DJ et ZA4DK située(s) à LA BACONNIERE	22/11/2019	22/03/2020
C53190650	TINNIERE Pierre-Alexandre	53170 LA CROPTE	GAEC DE BERGAULT	94,01	B373, B374, B375, B376, B378, B634, B241, B242, B246, B410, B411, B412, B413, B433, B436, C394, C395, C399, C401, C402, C98, C403, B260, C486, B259, C584, B254, B253, B252K, B252J, C99, C101J, C101K, C106, B368, B371, B387, B389, B391, B392, B393, B394, B395, B434, B437, B438, B531, B528, B529A, B529B, B située(s) à LA CROPTE, ARQUENAY et PREAUX	22/11/2019	22/03/2020
C53190653	EARL DE MONTREUIL	53120 BRECE		1,58	ZN23, ZR17AJ, ZR17AK, ZR17BJ et ZR17BK située(s) à BRECE	25/11/2019	25/03/2020

C53190656	GAEC DE LA GASSELINAI	53220 LARCHAMP	EARL LEMARIE	14,41	B1414,B1416,B1418,B1421,B1423,B1425,B1426,ZN50,B434,B435 et B695 située(s) à LARCHAMP et MONTAUDIN	25/11/2019	25/03/2020
C53190657	GAEC GALLAIS	53160 CHAMPGENE TEUX	EARL DE LA BUTINE	42,07	B1760,B1905,B235,B2168,B2382,B2384,B1808,B1902,B1904,B1906,B285,B286,B289,B308,B310,B2215,B2217,B2370,B2372,B2403,B2406J,B2406K,B2409J,B2409K,B2410,B1063,B1067,B1068,B1762,B1856,B855,B888,B891,B893,B980,B1071,B1075,B1076,B1077,B1078,B1158,B1761,B1794,B979 située(s) à CHAMPGENETEUX	25/11/2019	25/03/2020
C53190659	GAEC LESAGE	53300 COUESMES VAUCE	COURTIN Joel	49,31	ZE5A,ZH10CK,ZH10CJ,ZE5B,ZE5C,ZE5D,ZE39,ZE47,ZE83J,ZE83K,ZE87A,ZE87BJ,ZE87BK,ZE87C,ZE87D,ZE87E,ZE85,ZE120BJ,ZE120BK,ZE120C,ZE121,ZH2J,ZH2K,ZE40A,ZE40BJ,ZE40BK,ZE40C,ZE40D,ZE40EJ,ZE40EK,ZH10B,ZH10AL,ZH10AK,ZH10AJ,ZH18K,ZH18J,ZH16K,ZH16J et ZE41 située(s) à BRECE et GORRON	25/11/2019	25/03/2020
C53190662	EARL DE LA HAIRIE	53300 AMBRIERES LES VALLEES	HUIGNARD David	0,99	ZH49 située(s) à AMBRIERES-LES-VALLEES	26/11/2019	26/03/2020
C53190663	EARL CORDERIE	53400 LIVRE-LA-TOUCHE	GAEC CORDERIE	78,38	YN95B,ZA5J,ZA5K,ZA11,ZA12,YN8,YN52J,YN53,YN55,YN56J,YN56K,YN64,YN66,ZC21J,ZC21K,A800,A802,Y178,Y182,ZC95,ZC9AJ,ZC9AK,YN95Z,ZC98,YN95A,YN3K et YN3J située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE,CRAON et NIAFLES	26/11/2019	26/03/2020
C53190664	EARL BREHARD	53100 ST GEORGES BUTTAVENT	EARL CHESNEAU	44,01	WB294J,WB294K,WB296J,WB33J,WB70J,WB202L,WB203,WB284K,WB284L,WH51,WB284J,WB70K,WB70L,WB70M,WB70N,WB269 et WB281 située(s) à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	27/11/2019	27/03/2020
C53190666	ROCHER Sebastien	53160 IZE	EARL DE L'ORTHE	6,15	WH77,WL21 et WN72 située(s) à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE	27/11/2019	27/03/2020
C53190667	GAEC LA JEULINIÈRE	53400 CRAON	EARL LA JEULINIÈRE	74,11	D422,D420,ZH3,C123,ZH17,D423,ZA1,ZA9A,B333J,ZA9B,B333K,B93,B94,B98,B188,B138A,B139AJ,B139AK,B142,B141,B143,B144,B145,B146A,B151,B150,B152,B153,B156,C121,C122,C124,D3J,D3K,C58,C59,C60 et B147A située(s) à CRAON,DENAZE et POMMERIEUX	27/11/2019	27/03/2020
C53190671	CHEREL Sébastien	53190 LANDIVY	MORIN Andre	2,29	C167,C241,C242,C243,C244,C246,C247,C248,C249 et C250 située(s) à LANDIVY	29/11/2019	29/03/2020
C53190673	GAEC DES DEUX-MOITIE	53140 PRE EN PAIL	DEMOITIE Vincent	98,49	ZD145A,ZD145BJ,ZD145BK,ZD145BL,ZD137B,ZD137A,ZE57A,ZE57B,ZE57C,ZE60A,ZE60B,ZE60C,ZE60D,ZD33J,ZD33K,ZD34A,ZD34BJ,ZD34BK,ZD38,ZD45J,ZD45K,ZD46,ZD47J,ZD47K,ZD77,ZD144AJ,ZD144AK,ZD144BJ,ZD144BK,ZH81A,ZH81B,ZH81C,ZI45AJ,ZI45AK,ZI45AL,ZE1AJ,ZE1AK,ZE1B,ZE61AJ,ZE située(s) à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	28/11/2019	28/03/2020
C53190676	GAEC DES DEUX-MOITIE	53140 PRE EN PAIL	LEMOINE Jacky	14,22	ZA17J,ZA17K,ZA17L,ZA18A,ZA18B,ZA18CJ,ZA18CK,ZA18DJ,ZA18DK,ZA19AJ,ZA19AK,ZA19B,ZA20J,ZA20K et ZA127 située(s) à GESVRES	28/11/2019	28/03/2020
C53200377	LERAY Yvon	53190 DESERTINES		6,78	P26J,P26K,P26L,P26M et P26N située(s) à DESERTINES	14/08/2020	14/12/2020
C53200396	MARCADET Frederique	53290 ST DENIS D	BRECHETE AU Marc	18,15	BM50K,BM50J,BL27,BL23,BL7,BL6,BL5,BL3,BM51,BM52,BM53,BM55 et	03/08/2020	03/12/2020

		ANJOU	Antoine		BM57 située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU		
C53200398	EARL DE BESLAY	61350 PASSAIS VILLAGE	COURTEILLE HELENE	19,63	ZE80AJ,ZE38K,ZE38J,ZE37BL,ZE37BK,ZE37BJ,ZE37A,ZE80AK,ZE80B,ZM48AJ,ZM48AK,ZM48AL,ZM48BJ,ZM48BK,ZM48CJ,ZM48CK,ZM49J et ZM49K située(s) à BRECE et COUESMES-VAUCE	03/08/2020	03/12/2020
C53200400	GAEC DU VALLERAY	53160 IZE	PINSON Jeannine	18,19	B1755,B265,B266,B267,B274,B275,B276,B615,B616,B617,B618,B619,B622,B623,B624,B625,B626,B627,B628,B629J,B633,B634,B635,B649,B650,B651,B654,B655,B1725,B1758,B1759,B1760,B1761,B1762,B1768,B1770,B1786,B1789,B1790 et B1811 située(s) à IZE	05/08/2020	05/12/2020
C53200403	GAEC DU FOUILLARDET	53140 PRE-EN-PAIL-SAINTSAMSON	ERNOUX Lucette	21,40	Y13K,Y13L,Y16J,Y16K,Y16L,Y65,Y14J,Y14K,Y15,K137J,K137K,K137L,K137M,K137N,Y13J,ZL58 et ZL57 située(s) à LIGNIERES-ORGERES et SAINT-MARTIN-DES-LANDES	05/08/2020	05/12/2020
C53200404	GAEC JOURDAIN	53150 GESNES	GAEC JOURDAIN	0,52	A109 située(s) à MONTSURS-SAINT-CENERE	04/08/2020	04/12/2020
C53200406	LA ROCCA Lucile	53970 MONTIGNE LE BRILLANT	PLANCHEN AULT Joël	31,32	AM28,AM30,AM34A,AM34Z,AM37,AM40A,AM40Z,AM41J,AM41K,AM43,AM49J,AM49K,AM58,AM64 et AM68 située(s) à MONTIGNE-LE-BRILLANT	06/08/2020	06/12/2020
C53200408	EARL DE LA PANTHIERE	53240 ST GERMAIN LE GUILLAUME	TAILPIED Marine	10,60	A74,A76,A93J,A95,A96,A98 et A99 située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME	06/08/2020	06/12/2020
C53200409	GAEC CORBON	53240 LA BIGOTTIERE	TAILPIED Marine	17,74	A57,A58,A59,A69,A79,A81,A82,A87,A271,A282,A284,A285,A286,A483,A613,A616,A617 et A804 située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME	07/08/2020	07/12/2020
C53200412	GAEC DE LA MIRAUDIÈRE	53390 LA ROUAUDIERE	EARL DE LA BLANDINIERE	22,02	A215,A17A,A16,A674,A671,A225,A226,A286,A345J,A353,A354,A356A,A358,A366,A368,A464,A475,A477,A478,A522,A524,A527,A531,A63,A64,A73,A404,A651 et A667 située(s) à BRAINS-SUR-LES-MARCHES	07/08/2020	07/12/2020
C53200413	TAFFOREAU Pascal	53240 ST GERMAIN LE FOUILLOUX	POUTEAU Gilbert	3,17	AD36,AD37 et AD38 située(s) à SAINT-OUEN-DES-TOITS	10/08/2020	10/12/2020
C53200414	RACINE Mathias	53600 EVRON	EARL DE LA MONNERIE	106,80	WB84K,WB84L,WB84M,WB82J,WB82K,WB82L,WB82M,WB82N,WC24J,WC24K,WC24L,WC21,B994,B995,B996,B997,B1001J,B1001K,B1002,B1003,B1028,B1030,B1042,B1230,B1231,B1232,B1233,B1402,B1403,B1413,B1421,B1422,B1423,B1424,B1425,B1426,B1430,B1432,B1436,B1437,B1504,B1568,B1854, située(s) à HAMBERS,CHAMPGENETEUX et BAIS	10/08/2020	10/12/2020
C53200416	VIRFOLET Mathieu	53100 MAYENNE	EARL DOYEN-GUERIN	12,15	ZH7J,ZH7K,ZK27,ZK72J et ZK72K située(s) à MAYENNE	11/08/2020	11/12/2020
C53200418	RAISON Tony	53440 MARCILLE LA VILLE	GAEC DE LA DORIERE	7,27	ZR110A,ZR110B,ZT1,ZT2,ZT25A et ZT25B située(s) à MARCILLE-LA-VILLE	11/08/2020	11/12/2020
C53200419	GAEC DES TROIS VILLAGES	53110 THUBOEUF	EARL PETRON	7,97	ZH22J,ZH22K,ZH22L et ZH21 située(s) à THUBOEUF	12/08/2020	12/12/2020
C53200421	GAEC PELLUAU	53400 LIVRE LA TOUCHE	SCEA PELLUAU	76,22	YM6A,YM6B,YM6C,YM6D,YM56J,YM56K,YM71,YM73A,YM73B,ZC62A,ZC62B,YM3AJ,YM3AK,YM14J,YM14K,YM21,YM23,YM55,ZB1A,ZB1BJ,ZB1BK,ZB1DJ,ZB1DK,ZB1E,ZB1F,ZB3AJ,	12/08/2020	12/12/2020

					ZB3AK et ZB3B située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE et NIAFLES		
C53200422	GAEC PELLUAU	53400 LIVRE LA TOUCHE	EARL HOCDE LOIC	24,96	YN83J et YN83K située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE	12/08/2020	12/12/2020
C53200423	RACINE Mathias	53600 EVRON	EARL DE LA BUTINE	4,72	B1427,B1434,B1435,B1438,B1439,B1440,B1459 et B1460 située(s) à CHAMPGENETEUX	10/08/2020	10/12/2020
C53200424	RACINE Mathias	53600 EVRON		0,69	B1428,B1429,B1431,B1433 et B1446 située(s) à CHAMPGENETEUX	10/08/2020	10/12/2020
C53200426	GAEC CARTRON	53390 SENONNES	GAEC LA GAUDINAIE	71,23	YB13,ZE85,ZE79B,ZE79A,ZH99,ZH96,YB31,ZE42,YB11AJ,ZE74BK,ZE74BJ,ZE74A,ZE79Z,ZH97,YB12J,YB12K,YB15J,YB15K,ZE78,ZI147,ZI148,ZH95 et ZH98 située(s) à CONGRIER et SENONNES	19/08/2020	19/12/2020
C53200427	GAEC CARTRON	53390 SENONNES	GAUCHER Olivier	21,58	ZC19J,ZC19K,ZC20J,ZC20K,ZD96AJ,ZD96AK,ZD96B,ZD33J,ZD33K,ZD95A,ZD95B,ZT14A,ZT14BJ,ZT14BK,ZC21J,ZC21K,ZC22J et ZC22K située(s) à SAINT-ERBLON et CONGRIER	19/08/2020	19/12/2020
C53200428	GAEC CARTRON	53390 SENONNES	GAEC DES HAUTES RIVES	11,82	ZE24J,ZE24K,ZE75J,ZE75K et ZE25 située(s) à SENONNES	19/08/2020	19/12/2020
C53200429	GAEC DES BARRES	53390 ST AIGNAN SUR ROE	EARL DE LA HAUTE CLAIE	64,60	ZM17A,ZM17B,ZC11A,ZC11B,ZL23J,ZL23K,ZL27,ZM4J,ZM4K,ZM13J,ZM13K,ZM18J,ZO19J,ZO19K,ZO27AJ,ZO27AK,ZO27B,ZN15,ZN17AJ,ZN17AK,ZN17BJ,ZN17BK,ZN17C et ZM26AJ située(s) à SAINT-AIGNAN-SUR-ROE	14/08/2020	14/12/2020
C53200430	CORNU Eric	53110 STE MARIE DU BOIS	CORNU Philippe	8,35	ZC37A,ZC37B,ZC38A,ZC38B,ZN11A et ZN12 située(s) à SAINTE-MARIE-DU-BOIS	07/08/2020	07/12/2020
C53200432	GAEC LA GUENAUDERIE	53290 BIERNE-LES-VILLAGES	EARL AUDOUIN	3,84	B181,B190,B546A,B546B et B550 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	20/08/2020	20/12/2020
C53200433	SCEA DELHOMMEL RAISIN DE TABLE	53400 CRAON		0,25	D1138 située(s) à LAIGNE PREE D'ANJOU	20/08/2020	20/12/2020
C53200434	EARL DE LA MENNERIE	53120 COLOMBIERS DU PLESSIS	DENANCE Simone	8,72	A2153,A2151,A2148,A1692,A1689,A1687,A1686,A1356,A1140,A648,A646,A645,A643,A2155,A2157,A2169,A642,A641,A640,A639,A638 et A632 située(s) à COLOMBIERS-DU-PLESSIS	24/08/2020	24/12/2020
C53200435	GAEC DES PROUVERIES	53540 LAUBRIERES	GAEC DES PROUVERIES	1,98	B333,B537,B978,B989 et B990 située(s) à LAUBRIERES	25/08/2020	25/12/2020
C53200437	LOTTIN Christopher	53150 ST CHRISTOPHE DU LUAT	MEDOT Alexandre	29,23	A117,A132,A133,A134,A135,A136,A137,A138,A139,A140,A141,A143,A155 et A157 située(s) à MONTSURS-SAINTE-CENERE	25/08/2020	25/12/2020
C53200438	EARL COULON DU ROCHEROBERT	53240 ANDOUILLE	EARL COULON DU ROCHEROBERT	14,33	E521,E533,E824,E825,E1232,E1717,E1718,E1719,E1720,E1721,E1722,E1723,D24,D25,D26,D27,D32,D35,D37,D39J,D39K,D42,D330,D331,D562,D564,D565,D595 et D596 située(s) à ANDOUILLE	26/08/2020	26/12/2020
C53200439	GAEC BROCIENDIERE	53700 COURCITE	EARL DE LA PERDRIERE	3,95	C666,C671 et F111 située(s) à COURCITE	26/08/2020	26/12/2020
C53200442	GAEC BOUVET	53600 EVRON	VADEPIED Sylvie	62,71	I430,D950,D952,D988,D991,D583,D585,D586,D588,D624,D625,D884,D1345,D1017,D1020,D1023,D1024,D992,D997,D1002,D1003,D1026,D1028,D1029,D1031,D1036,D1049J,D1049K,	27/08/2020	27/12/2020

					D1224,D954,D959,D964,D965,D986,D996,D1006,D1018,D1022,D1025,D1027,D1032,D1033,D1035,D1037,D1046,D10 située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT et IZE		
C53200444	GAEC SAUVAGE	53950 LOUVERNE	BECHE Loïc	9,00	ZP8J,ZP8K,ZR12J,ZR12K,ZR12N et ZR12L située(s) à LOUVERNE	26/08/2020	26/12/2020
C53200450	SCEA MILLET-GILMAS	53120 BRECE	EARL ELEVAGE FONTAINE	12,37	YI1J,YI1K,YI28J,YI28K,YI29A,YI29BJ,YI29BK et YI70 située(s) à BRECE	28/08/2020	28/12/2020
C53200452	TAILPIED Marine	92500 RUEIL MALMAISON	EARL DE L'HABIT	38,88	AI6,AI12,AI14,AI15,AI16,AI19J,AI19K,AI20,AI21,AI32A,AI32Z,AI34,AI36A et AI36Z située(s) à CHAILLAND	28/08/2020	28/12/2020
C53200453	PERCHE Jérémie	53230 MERAL	EARL DES TROIS BOUVIERS	31,09	E742,E744,E746,C217,C218,C221,C222,C234,C427,C493,E60,E61,E62,E65,E91,E96,E97,E99,E101,E102,E103,E129,E579,E646,E650,E100,E643,E648 et E652 située(s) à MERAL	28/08/2020	28/12/2020
C53200454	EARL BOISBONNIERE	53240 ST GERMAIN D ANXURE	EARL COULON DU ROCHEROBERT	47,53	D23J,D23K,D40J,D40K,D44,D45,D46,D47,D50J,D50K,D51,D52A,D52Z,D53,D59,D60J,D60K,D61,D62,D63,D64J,D64K,D666,D669,D670,D673,D675 et B296 située(s) à ANDOUILLE et SAINT-GERMAIN-D'ANXURE	28/08/2020	28/12/2020
C53200455	EARL BIENVENU	53170 LE BIGNON DU MAINE	GAEC DES COUTELLIERES	5,73	A303,A304,A315,A714,A715,A723,A724 et A728 située(s) à LE BIGNON-DU-MAINE	31/08/2020	31/12/2020
C53200456	GAEC DES COUTELLIERES	53170 LE BIGNON DU MAINE	EARL BIENVENU	5,89	A327,A328,A314,A317 et A326 située(s) à LE BIGNON-DU-MAINE	31/08/2020	31/12/2020
C53200457	GAEC DE LA SEBERDIERE	53300 COUESMES VAUCE	EARL FARARD	44,50	ZR101,ZV55AJ,ZV55AK,ZV55B,ZK15A,ZK15B,ZK16,ZK21,ZK23AJ,ZK23AK,ZK23B,ZK23CJ,ZK23CK,ZK23D,ZK60,ZR102,ZH84AJ,ZH84AK,ZH84B,ZV56AJ,ZV56AK,ZV56B,ZH67AJ,ZH67AK,ZH67B,ZH68,ZH103,ZH108AJ et ZH108AK située(s) à LE PAS et COUESMES-VAUCE	31/08/2020	31/12/2020
C53200458	EARL MANCEAU	53290 ST DENIS D ANJOU		8,77	BL41,BL42,BL68,BL100,A241,A281,B73,BL40J et BL40K située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU et MIRE	27/08/2020	27/12/2020
C53200459	MEZIERES Jean-Louis	53170 ST DENIS DU MAINE	MEZIERES Marie Antoinette	14,04	ZL8J,ZL8K,ZL8L,ZL8M,ZL9J et ZL9K située(s) à SAINT-DENIS-DU-MAINE	27/08/2020	27/12/2020
C53200468	ROCHER Jean-Paul	53160 IZE		16,55	C523,C92,C108,C109,C110,C111,C112,C113,C114,C115,C116,C129,C130,C131,C134J,C134K,C290,C522,C525,C526,C527,C983 et C996 située(s) à IZE	20/08/2020	20/12/2020

